

Mackenzie Valley Land Use Regulations

Statutory Authority

Mackenzie Valley Resource Management Act

Sponsoring Department

Department of Indian Affairs and Northern Development

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

The federal government, through the Minister of Indian Affairs and Northern Development, is responsible for the management of Crown lands in the Yukon and the Northwest Territories, pursuant to the *Territorial Lands Act* and the *Territorial Land Use Regulations* (TLURs). The co-management regime set out in the proposed *Mackenzie Valley Resource Management Act* (MVRMA) would establish the integrated land and water regulatory regime called for in the Gwich'in Comprehensive Land Claim Agreement of April 22, 1992, and the Sahtu Dene and Metis Comprehensive Land Claim Agreement, dated September 6, 1993. Those Agreements require all lands to be regulated in the same manner, e.g. Crown, Commissioner's, settlement and other private lands. For this reason, the *Mackenzie Valley Land Use Regulations* (MVLURs) would replace the TLURs within the Mackenzie Valley.

The MVRMA would authorize the establishment of land and water boards to regulate land and water use within the Gwich'in and Sahtu settlement areas. The MVRMA would also establish a Mackenzie Valley Land and Water Board with jurisdiction for the regulation of land and water use in the three remaining regions of the Mackenzie Valley, which are not subject to land claims agreements, and for the regulation of land and water use having transboundary implications throughout the Mackenzie Valley, excluding the Inuvialuit Settlement Region. Each land and water board (the Board) would issue water licences, in accordance with the *Northwest Territories Waters Act* and its Regulations, and land use permits and other authorizations pursuant to the MVLUR.

The main objectives of the MVLURs are to set out: the land use activities that require a permit on all lands within the Mackenzie Valley, excluding national parks; land uses that are prohibited without the express written authority of the Board or the inspector; procedures for applying for a permit; the process for issuing a permit; provisions relating to security deposits, and the fee schedule.

The MVLURs are modelled on the TLURs, and have been modified: to recognize the Board as the authority for regulating land use (replacing the Department of Indian Affairs and

Règlement sur l'utilisation des terres de la vallée du Mackenzie

Fondement législatif

Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie

Ministère responsable

Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

Le gouvernement fédéral est chargé d'assurer, par le truchement de la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, la gestion des terres de la Couronne situées au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest, conformément à la *Loi sur les terres territoriales* et au *Règlement sur l'utilisation des terres territoriales* (RUTT). Le régime de cogestion mis sur pied dans le projet de *Loi sur la gestion des ressources dans la vallée du Mackenzie* (LGRVM) établirait le régime intégré de réglementation des terres et des eaux prévu dans l'entente sur la revendication territoriale globale des Gwich'in, datée du 22 avril 1992, et à l'entente des Dénés et des Métis du Sahtu, datée du 6 septembre 1993. Ces ententes exigent que toutes les terres soient réglementées de la même façon, aussi bien les terres de la Couronne, les terres relevant du commissaire du Territoire, les terres visées par le règlement d'une revendication et les autres terres privées. C'est pourquoi le *Règlement sur l'utilisation des terres de la vallée du Mackenzie* (RUTVM) remplacerait le RUTT dans la vallée du Mackenzie.

La LGRVM autoriserait l'établissement d'offices des terres et des eaux destinés à réglementer l'utilisation de ces ressources sur les territoires visés par les règlements respectifs des revendications des Gwich'in et du Sahtu. Cette loi établirait également un office des terres et des eaux de la vallée du Mackenzie, qui aurait compétence en matière de réglementation de l'utilisation des terres et des eaux sur les trois autres régions de la vallée n'ayant pas encore fait l'objet d'ententes, et elle réglementerait les utilisations des terres et des eaux ayant des répercussions transfrontalières, dans toute la vallée sauf la région assujettie au règlement des Inuvialuit. Chaque office des terres et des eaux (l'office) délivrerait les permis d'utilisation des eaux, conformément à la *Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest* (LETNO) et à son règlement d'application, et les permis d'utilisation des terres et les autres autorisations, conformément au RUTVM.

Le RUTVM a pour objectifs principaux de déterminer : les activités d'utilisation des terres exigeant un permis, sur toutes les terres situées dans la vallée du Mackenzie, sauf les parcs nationaux; les utilisations interdites sans le consentement écrit de l'office ou de l'inspecteur; la façon de procéder pour demander un permis; le processus d'octroi des permis; les dispositions prévues lorsqu'un dépôt de garantie est exigé; et le barème des droits à verser.

Le RUTVM a été rédigé sur le modèle du RUTT et il a été modifié afin de reconnaître l'office comme l'administration chargée de réglementer l'utilisation des terres (à la place du ministère

Northern Development (DIAND); to expand regulation to settlement and other private fee simple lands as required by the land claims agreements, and to update the provisions for security deposits.

Alternatives

Two alternatives to the MVLURs were considered: (1) amending the TLURs, and (2) developing a new integrated regime for regulating both land and water use, e.g. a combined land and water licence, to replace the current separate regimes. Neither of these is considered acceptable for the following reasons:

(1) The land claims agreements for Nunavut and the Yukon only slightly modify the TLURs. Therefore, after claims are implemented, the TLURs will continue to apply in Nunavut, the Yukon and the Inuvialuit Settlement Region. To retain the TLURs as the single instrument of land use regulation throughout the North would result in DIAND regulating land use on Crown lands only in these other areas, while the land and water boards in the Mackenzie Valley would be regulating land use on Crown, settlement and private lands. This would result in an overly complex land use regime in the North, especially in the Northwest Territories.

(2) A combined land and water regulatory regime that would result in a single licence for a land use permit and a water licence would have been difficult to achieve and would have taken a much longer time to develop, for minimal benefit. Also, the vast majority of land use permits do not require a water licence.

Benefits and Costs

Summary of Benefits

The MVRMA would implement the provisions of the Gwich'in and Sahtu comprehensive land claims agreements and allow for greater Aboriginal involvement in the regulation of land and water use. The membership of each land and water board would be composed of equal numbers of Aboriginal and government nominees.

The MVLURs would clarify how land is to be regulated and provide certainty to those wishing to develop lands within the Mackenzie Valley. Unlike the TLURs, which only apply to Crown lands, the MVLURs would be a regulation of general application, regulating all public and private lands within the Mackenzie Valley.

The MVLURs would reflect the principle set out in the land claims agreements that all development proposals are subject to the environmental impact review process described in the MVRMA. Moreover, the MVRMA would obligate the Board to include in a land use permit any terms and conditions recommended by the Environmental Impact Review Board (EIRB), which are approved by the Minister of Indian Affairs and Northern Development (DIAND), to mitigate any adverse environmental impacts of the proposed land use.

des Affaires indiennes et du Nord canadien [MAINC]), d'étendre l'application du règlement aux terres visées par les ententes de revendications et aux autres terres privées détenues en fief simple, comme l'exigent les ententes de revendications, et de mettre à jour les dispositions régissant les dépôts de garantie.

Solutions envisagées

On a aussi examiné deux autres solutions, à part le RUTVM : (1) la modification du RUTT; et (2) l'élaboration d'un nouveau régime intégré (par exemple, la délivrance d'un permis combiné) pour réguler à la fois l'utilisation des terres et des eaux, afin de remplacer les régimes distincts actuels. Toutefois, ni l'une ni l'autre de ces solutions ne semble acceptable, pour les raisons suivantes :

(1) Les ententes de règlement des revendications concernant le Nunavut et le Yukon ne modifient que légèrement le RUTT. Ainsi, une fois que les ententes de règlement seront mises en œuvre, le RUTT continuera de s'appliquer dans le Nunavut, au Yukon et dans la région visée par le règlement des Inuvialuit. Le fait de conserver le RUTT comme seul document de réglementation de l'utilisation des terres dans l'ensemble du Nord aboutirait toutefois à une situation où le MAINC réglerait l'utilisation sur les terres de la Couronne seulement dans les autres régions, alors que les différents offices des terres et des eaux de la vallée du Mackenzie régleraient cette utilisation sur les terres de la Couronne, sur les terres visées par le règlement de revendications et sur les terres privées. Il en résulterait un régime beaucoup trop complexe d'utilisation des terres dans le Nord, et en particulier dans les Territoires du Nord-Ouest.

(2) Un régime combiné de réglementation des terres et des eaux comportant un seul permis pour l'utilisation des terres et des eaux aurait été difficile à instaurer et aurait exigé beaucoup plus de temps d'élaboration sans offrir des avantages plus que minimes. D'ailleurs, la grande majorité des permis d'utilisation des terres n'exigeraient pas en même temps un permis d'utilisation des eaux.

Avantages et coûts

Sommaire des avantages

La LGRVM mettrait en œuvre les dispositions des ententes de revendications des Gwich'in et du Sahtu, et permettrait une plus grande participation des Autochtones à la réglementation de l'utilisation des terres et des eaux. Chaque office des terres et des eaux serait formé d'un nombre égal de personnes nommées respectivement par les Autochtones et le gouvernement.

Le RUTVM préciserait la façon dont les terres doivent être réglementées et offre une certitude aux personnes souhaitant mettre des terres en valeur dans la vallée du Mackenzie. Contrairement au RUTT, qui s'applique seulement aux terres de la Couronne, le RUTVM aurait l'effet d'un règlement d'application générale régissant toutes les terres publiques et privées situées dans la vallée du Mackenzie.

Le RUTVM refléterait le principe établi dans les ententes sur les revendications territoriales selon lequel tous les projets de mise en valeur sont assujettis au processus d'examen des répercussions environnementales décrit dans la LGRVM. De plus, la LGRVM obligerait l'office à inclure dans le permis d'utilisation des terres toutes les conditions recommandées par l'Office d'examen des répercussions environnementales (OERE) et approuvées par la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien (AINC) pour atténuer les répercussions environnementales négatives que l'utilisation proposée pourrait avoir.

Summary of Costs

The fee schedule is consistent with the TLURs, as amended by the Governor in Council on February 13, 1996.

The land claims agreements call for the regulation of land use on private lands, including settlement lands. Development proposals on private lands, could be subject to more stringent environmental terms and conditions than those on Crown lands because the private landowners, including the Gwich'in and the Sahtu, could demand a higher environmental standard for their lands which could cost a developer more to implement.

The MVRMA would be binding on the federal and territorial governments and on First Nations. The MVLURs would require government departments and agencies to obtain a land use permit in order to conduct a land use activity on Crown lands. No land use fee would be charged for the federal government's use of Crown lands, the territorial government's use of Commissioner's lands or the First Nation's use of settlement lands, but an application fee would be required in each case.

The Board could require that a security deposit of sufficient value be held by the Minister of IAND to cover the costs of restoration of the lands which are damaged due to non-compliance with the terms and conditions of a permit and/or the MVLURs. The amount of security required by the Board could go beyond the limit of \$100,000 for security deposits set out in the TLURs. The removal of the limit in the MVLURs reflects the public's desire for stricter standards for environmental protection as well as more accountability by persons making use of the lands. This is consistent with the security provisions of the *Northwest Territories Waters Act*. Departments and agencies of the federal and territorial governments, when they are proponents, would be exempted from the requirement for security.

Environmental Impact

The integrated regime established by the MVRMA and these Regulations would have a positive effect on the environment. The Board would conduct a preliminary screening of every application for a land use permit it receives. The Board would refer all proposals for the use of land which the Board considers might have a significant adverse impact on the environment or might be a cause of public concern to the Environmental Impact Review Board (EIRB) for assessment. All recommendations of the EIRB resulting from its assessment and/or review of the proposal, that are accepted by the Minister of IAND, would have to be incorporated by the Board into the terms and conditions attached to the permit.

Consultation

Early notice was provided through the 1996 and 1997 Federal Regulatory Plans, under Proposal No. IAND/95-17-I.

The MVLURs were developed in tandem with the MVRMA. Consultation with the Gwich'in and the Sahtu First Nations and the Government of the Northwest Territories (GNWT) has been ongoing over the last four years to ensure that the legislation is consistent with the land claims agreements. Information sessions were provided for the Dogribs, the Deh Cho Tribal Council, the

Sommaire des coûts

Le barème des droits est conforme au RUTT, tel qu'il a été modifié par le gouverneur en conseil le 13 février 1996.

Les ententes de règlement des revendications territoriales prévoient la réglementation de l'utilisation des terres privées, ce qui inclut les terres visées par les règlements. Les projets de mise en valeur sur les terres privées pourraient être assujettis à des conditions environnementales plus rigoureuses encore que ceux qui visent des terres de la Couronne, car il est possible que les propriétaires de ces terres, notamment les Gwich'in et les autorités du Sahtu, imposent des normes environnementales plus élevées pour leurs terres, et que l'application de ces normes entraîne des coûts supplémentaires pour les promoteurs.

La LGRVM serait exécutoire pour les gouvernements fédéral et territoriaux, et pour les Premières nations. Le RUTVM exigerait que les ministères et les organismes gouvernementaux obtiennent un permis d'utilisation des terres avant de réaliser des activités d'utilisation des terres sur les terres de la Couronne. Des droits d'utilisation ne seraient toutefois pas imposés au gouvernement fédéral pour l'utilisation de terres de la Couronne, ni au gouvernement territorial pour l'utilisation de terres relevant du commissaire, ni à une Première nation pour l'utilisation de terres visées par l'entente sur une revendication; des droits de demande de permis seraient toutefois exigés dans chaque cas.

L'office pourrait exiger que la ministre des AINC conserve un dépôt de garantie d'un montant suffisant pour couvrir les coûts de restauration des terres endommagées par suite de l'inobservation des dispositions d'un permis ou du RUTVM ou des deux. Le montant exigé par l'office pourrait dépasser la limite de 100 000 \$ s'appliquant aux dépôts de garantie prévue dans le RUTT. L'absence de cette limite dans le RUTVM reflète la volonté du public de voir appliquer des normes plus rigoureuses pour la protection de l'environnement et de voir les personnes utilisant des terres être davantage obligées de rendre des comptes. Cette mesure est conforme aux dispositions sur la sécurité prévues dans la *Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest*. Lorsque le promoteur d'un projet est un ministère ou un organisme du gouvernement fédéral ou d'un gouvernement territorial, il serait exempté de l'obligation de fournir un dépôt de garantie.

Répercussions environnementales

Le régime intégré établi en vertu de la LGRVM et de son règlement d'application aurait une incidence favorable sur l'environnement. L'office procéderait à l'examen préalable de chaque demande de permis d'utilisation de terres qu'il recevra et il soumettrait ensuite à l'évaluation de l'Office d'examen des répercussions environnementales (OERE) tout projet d'utilisation de terres que l'Office estime susceptible d'avoir des répercussions négatives importantes sur l'environnement ou qui risque d'être source de préoccupation pour le public. Toutes les recommandations que formule l'OERE au terme de son évaluation ou de son examen du projet et qu'accepte la ministre des AINC devraient être incluses par l'office dans les conditions dont le permis est assorti.

Consultations

Un préavis a été donné dans les Projets de réglementation fédérale de 1996 et 1997, projet n° MAINC/95-17-I.

Le RUTVM a été élaboré parallèlement à la LGRVM. On a procédé à des consultations auprès des Premières nations des Gwich'in et du Sahtu et du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO) au cours des quatre dernières années afin de faire en sorte que les deux textes de loi adoptés soient conformes aux ententes sur les revendications territoriales. Des séances

Northwest Territories Treaty 8 Tribal Council, the Northwest Territories Metis Association, the Inuvialuit and federal government departments, as well as for representatives of the mining and oil and gas industries. Drafts of the MVRMA and the MVLURs were sent out to all of the above parties, the Nunavut Tunngavik Inc., communities and other interested parties on four occasions (May 1995, March 1996, July 1996 and August 1997), giving them an opportunity to comment.

The Gwich'in and the Sahtu First Nations and the GNWT are in full support of the Act and the Regulations. The GNWT supports the legislation because it establishes public government for the regulation of land and water use.

The Northwest Territories Chamber of Mines objects to the new resource management regime. Its concerns are with the Act itself and not with the Regulations. Most of its concerns relate to matters flowing directly from the land claim agreements, which the federal government is obligated to address in legislation. These include the power of the Board to suspend a permit and the requirement for a leaseholder to apply for a permit for a proposed use of land in relation to the lease. In response to another concern, the Minister of IAND is considering the inclusion in the MVRMA of provisions for the protection of the rights of current leaseholders to use land, subject to the terms and conditions of their lease.

The oil and gas industry generally supports the legislation because it favours a co-managed regulatory regime with application throughout the Mackenzie Valley. While acknowledging the need for environmental protection and accountability, the oil and gas industry has criticized the removal in the Regulations of the \$100,000 limit on the amount of security that the Board may require. The concern is that the Board may set security at a level that would prohibit a project from proceeding. In response to this criticism, the Minister of IAND would have the power to give policy direction to the Board on matters affecting land and water regulation, including security, that would set the tone for the Board's future application of the Regulations.

The Aboriginal groups of the southern Mackenzie Valley are opposed in principle to having the Act, and thus, the Regulations, apply to their traditional territories. Nothing in the legislation would preclude the negotiation of land claim, treaty land entitlement or self-government agreements for those groups.

Compliance and Enforcement

The enforcement provisions of the MVRMA and the Regulations would ensure compliance. Compliance monitoring would continue to be carried out by DIAND inspectors.

Every land use permit issued by the Board would contain terms and conditions applicable to the land use. The inspector would have the primary responsibility for enforcement, and would monitor for compliance on a "spot check" basis to determine the level of compliance. The inspector would have the authority to

d'information ont également été données à l'intention des Dogrib, du Conseil tribal du Deh Cho, du Conseil tribal du Traité n° 8 des Territoires du Nord-Ouest (T.N.-O.), de l'Association des Métis des T.N.-O., des Inuvialuit, des ministères fédéraux et des représentants des industries minière, pétrolière et gazière. Des ébauches de la LGRVM et du RUTVM ont aussi été envoyées à toutes les parties susmentionnées, à la Nunavut Tunngavik Inc., aux collectivités visées et aux autres parties intéressées à quatre reprises, c'est-à-dire en mai 1995, en mars 1996, en juillet 1996 et en août 1997, afin de leur donner l'occasion de faire des commentaires.

Les Premières nations des Gwich'in et du Sahtu et le GTNO appuient entièrement les projets de loi et de règlement. Le GTNO est en faveur de ces textes de loi parce qu'ils établissent des institutions de gouvernement public pour la réglementation de l'utilisation des terres et des eaux.

La Chambre des mines des T.N.-O. s'oppose au nouveau régime de gestion des ressources. Le Règlement ne suscite pas de problème; en ce qui a trait à la Loi; ses préoccupations portent sur les questions émanant directement des ententes sur les revendications territoriales que le gouvernement fédéral doit obligatoirement traiter dans la législation. Celles-ci concernent entre autres le pouvoir de l'office d'annuler un permis et l'obligation du détenteur d'un bail de demander un permis pour une utilisation proposée des terres visées par son bail. L'ajout dans la LGRVM de dispositions visant à protéger les droits d'utilisation des terres des détenteurs de baux existants, sous réserve des modalités de leurs baux, est une question que la ministre des AINC examine actuellement.

L'industrie pétrolière et gazière est d'accord en général avec ces changements parce qu'ils favorisent un régime de gestion cogéré qui s'appliquera dans toute la vallée du Mackenzie. Tout en reconnaissant la nécessité de protéger l'environnement et d'assurer la reddition des comptes, l'industrie pétrolière et gazière a critiqué la suppression, dans le Règlement, de la limite de 100 000 \$ imposée auparavant au montant pouvant être exigé en garantie par l'office. Elle craint que celui-ci n'exige en garantie des montants élevés au point qu'ils rendent prohibitif le coût de mise en œuvre d'un projet. On peut répondre à cette critique en disant que la ministre des AINC aurait le pouvoir de donner des directives à l'Office au sujet des questions ayant une incidence sur la réglementation des terres et des eaux, notamment le dépôt de garantie à exiger, ces directives devant servir à donner le ton dans l'avenir aux mesures d'application du Règlement par l'Office.

Les groupes autochtones du sud de la vallée du Mackenzie s'opposent en principe à ce que la Loi et, par conséquent, le Règlement s'appliquent à leurs territoires traditionnels. Rien toutefois dans ces textes de lois n'empêcherait la négociation d'ententes de règlement sur une revendication, sur des droits fonciers issus d'un traité ou sur l'autonomie gouvernementale pour ces groupes.

Respect et exécution

On fera appel aux dispositions d'application de la LGRVM et du Règlement pour assurer l'observation de ceux-ci. Les mesures de contrôle à cet égard continueraient d'être appliquées par les inspecteurs du MAINC.

Tout permis délivré par l'office renfermerait des conditions régissant l'utilisation des terres. Les inspecteurs seraient responsables au premier chef de l'application et contrôlerait l'observation au moyen de vérifications ponctuelles, afin de déterminer dans quelle mesure les conditions sont respectées. Ils

enter any place, other than a private dwelling, where a land use operation is underway, and conduct such inspections as the inspector deems necessary to ensure compliance. Where a permittee was in violation of the Regulations, or any term or condition of a permit, and the violation could result in a danger to persons, property or the environment, then the inspector would notify the permittee to correct the default within a specified time period or the land use operation would be shut down. The primary focus of the inspector would be the prevention and mitigation of damage to persons, property or the environment. Anyone failing to comply with the Regulations or an order of the inspector could face a fine of up to \$15,000 per day and/or a term of imprisonment of up to six months. Finally, the Board would have the authority to suspend or cancel a permit where, in its opinion, it would be in the public interest. The appropriate enforcement action will depend on the seriousness of the offence and the response to the inspector's order. It is commonly believed that enforcement should be a cooperative venture whereby it is in everyone's best interest to offer assistance to rectify a problem rather than initiate prosecution immediately.

Contact

Will Dunlop, Director, Resource Policy and Transfers, Northern Affairs Program, Department of Indian Affairs and Northern Development, Les Terrasses de la Chaudière, Ottawa, Ontario K1A 0H4, (819) 994-7468 (Telephone), (819) 953-0335 (Facsimile).

auraient droit d'accéder à tout endroit, autre qu'un lieu de résidence privé, où des terres sont utilisées dans le cadre d'activités d'ex-ploitation, et de procéder aux inspections jugées nécessaires par l'inspecteur, pour assurer l'observation. Si le titulaire d'un permis enfreint le Règlement ou une condition d'un permis, et que l'infraction représente ou pourrait représenter un danger pour des personnes, des biens ou l'environnement, l'inspecteur devrait alors l'aviser de rectifier la situation dans un délai donné, sans quoi il devrait interrompre l'exploitation en question. Les principales préoccupations des inspecteurs seraient toutefois la prévention et la réparation des dommages causés aux personnes, aux biens ou à l'environnement. Toute personne qui ne respecte pas le Règlement ou un avis donné par l'inspecteur risque de se voir imposer une amende pouvant atteindre 15 000 \$ par jour ou une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à six mois ou les deux. Enfin, l'office aurait le pouvoir de suspendre ou d'annuler un permis lorsqu'il juge que cette intervention est dans l'intérêt du public. La mesure d'application décidée dépendra de la gravité de l'infraction et de la réponse de l'exploitant à l'avis donné par l'inspecteur. L'opinion générale veut cependant que l'application soit assurée dans une optique de collaboration en vertu de laquelle il est préférable, dans l'intérêt de tous, de fournir l'aide nécessaire pour régler un problème plutôt que d'amorcer sur-le-champ des procédures.

Personne-ressource

Will Dunlop, Directeur, Politique des ressources et des transferts, Programme des affaires du Nord, Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, Les Terrasses de la Chaudière, Ottawa (Ontario) K1A 0H4, (819) 994-7468 (téléphone), (819) 953-0335 (télécopieur).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council proposes, pursuant to section 59, subsection 72(3) and sections 86 and 90 of the *Mackenzie Valley Resource Management Act*^a, to make the annexed *Mackenzie Valley Land Use Regulations*.

The proposed effective date of the Regulations is the date of coming into force of the *Mackenzie Valley Resource Management Act*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must be addressed to Will Dunlop, Director, Resource Policy and Transfers, Northern Affairs Program, Department of Indian Affairs and Northern Development, Les Terrasses de la Chaudière, Ottawa, Ontario K1A 0H4, and cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of this notice.

Ottawa, December 16, 1997

MICHEL GARNEAU
Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est par les présentes donné que le Gouverneur en conseil, en vertu de l'article 59, du paragraphe 72(3) et des articles 86 et 90 de la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie*^a, se propose de prendre le *Règlement sur l'utilisation des terres de la vallée du Mackenzie*, ci-après.

La date prévue pour l'entrée en vigueur du Règlement est la date d'entrée en vigueur de la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie*.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement, dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis, à Will Dunlop, Directeur, Politique des ressources et des transferts, Programme des affaires du Nord, Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, Les Terrasses de la Chaudière, Ottawa (Ontario) K1A 0H4. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis.

Ottawa, le 16 décembre 1997

Le greffier adjoint du Conseil privé
MICHEL GARNEAU

^a S.C., 19__, c. __ s. __

^a L.C. (19 __), ch. __, art. __

MACKENZIE VALLEY LAND USE REGULATIONS

INTERPRETATION

1. The definitions in this section apply in these Regulations.

“Act” means the *Mackenzie Valley Resource Management Act*. (*Loi*)

“airport” means an airport as defined in subsection 3(1) of the *Aeronautics Act*. (*aéroport*)

“Board” means

(a) in respect of a use of land that is to take place, and is likely to have an impact, wholly within the settlement area referred to in the Gwich'in Agreement, the Gwich'in Land and Water Board;

(b) in respect of a use of land that is to take place, and is likely to have an impact, wholly within the settlement area referred to in the Sahtu Agreement, the Sahtu Land and Water Board; or

(c) in respect of a use of land that is to take place, or is likely to have an impact, in more than one settlement area or in a settlement area and an area outside any settlement area, or that is to take place wholly outside any settlement area, the Mackenzie Valley Land and Water Board. (*office*)

“crossing” means a bridge, causeway or structure designed to enable persons, vehicles or machinery to cross a watercourse or to cross above or below a road, or any associated embankment, cutting, excavation, land clearing or other work. (*passage*)

“Dominion Geodesist” means the Dominion Geodesist and Director of the Geodetic Survey of the Department of Natural Resources. (*généraliste fédéral*)

“geophysical survey” means an investigation carried out on the surface of the ground to determine the nature and structure of the subsurface. (*levé géophysique*)

“landowner” means

(a) in respect of settlement lands or other private lands, the title holder; and

(b) in respect of any other lands, the minister of the Crown or the Commissioner of the Northwest Territories, as the case may be, who has administration and control of the lands. (*propriétaire des terres*)

“land-use operation” means any use of land that requires a permit. (*projet d'utilisation des terres*)

“line” means a route used to give surface access to land for the purpose of carrying out a geophysical, geological or engineering survey. (*ligne de levé*)

“minerals” means precious and base metals and other non-living, naturally occurring substances, and includes coal, oil and gas. (*minéraux*)

“monument” means a post, stake, peg, mound, pit, trench or other object used to officially mark the boundary of surveyed lands or placed for a topographic, geodetic or cadastral purpose. (*borne*)

“person-day”, in respect of a campsite, means the use of the campsite by one person during the course of one day. (*jour-personne*)

“road” means

(a) the area bounded by lines parallel to, and 30 m on either side of, the centre line of a highway established by an order of the Commissioner made pursuant to the Northwest Territories *Public Highways Act* or any other instrument;

(b) a place, bridge or other structure that the public is

RÈGLEMENT SUR L'UTILISATION DES TERRES DE LA VALLÉE DU MACKENZIE

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« aéroport » S'entend au sens du paragraphe 3(1) de la *Loi sur l'aéronautique*. (*airport*)

« arpenteur en chef » S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada*. (*Surveyor General*)

« borne » Poteau, jalon, jalonnage, monticule, fosse, tranchée, ou toute autre chose utilisés pour marquer officiellement la limite d'une terre arpentée, ou placés ou établis à des fins topographiques, géodésiques ou cadastrales. (*monument*)

« cours d'eau » Masse naturelle d'eau courante ou stagnante, ou étendue submergée durant une partie de l'année, notamment les ruisseaux, sources, marécages et ravines, à l'exclusion toutefois des eaux souterraines. (*watercourse*)

« forage dans le roc » Excavation faite dans un claim minier pour obtenir des renseignements d'ordre géologique. (*rock trenching*)

« géodésien fédéral » Le géodésien fédéral et directeur du Service géodésique du ministère des Ressources naturelles. (*Dominion Geodesist*)

« jour-personne » Unité correspondant à l'utilisation d'un campement par une personne durant une journée. (*person-day*)

« levé géophysique » Recherche effectuée à la surface du sol pour déterminer la nature et la structure du sous-sol. (*geophysical survey*)

« ligne de levé » Voie d'accès à un terrain, utilisée pour l'exécution de levés géophysiques ou géologiques, ou de travaux préliminaires de génie civil. (*line*)

« Loi » La *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie*. (*Act*)

« minéraux » Les métaux précieux et communs et les autres substances naturelles inorganiques. Y sont assimilés le charbon, le pétrole et le gaz. (*minerals*)

« office » En ce qui touche toute forme d'utilisation des terres qui aura vraisemblablement des répercussions et qui est :

a) réalisée entièrement dans les limites de la région désignée visée à l'accord gwich'in, s'entend de l'Office gwich'in des terres et des eaux;

b) réalisée entièrement dans les limites de la région désignée visée à l'accord du Sahtu, s'entend de l'Office des terres et des eaux du Sahtu;

c) réalisée soit dans plusieurs régions désignées, soit dans une région désignée et une région non désignée, soit entièrement dans une région non désignée, s'entend de l'Office des terres et des eaux de la vallée du Mackenzie. (*Board*)

« parc territorial » S'entend au sens de l'article 1 de la *Loi sur les parcs territoriaux*, L.R.T.N.-O. 1988, ch. T-4. (*territorial park*)

« passage » Pont, digue ou ouvrage conçus pour permettre à des personnes, véhicules ou machines de franchir un cours d'eau, ou de passer au-dessus ou en-dessous d'une route, notamment les levées de terre, tranchées, excavations, espaces dégagés ou autres ouvrages connexes. (*crossing*)

« percée » Première pénétration du sol pour le forage d'un puits. (*spud-in*)

« permis » Permis d'utilisation des terres au sens de l'article 51 de la Loi. (*version française seulement*)

« permis de type A » Permis exigé pour exercer une activité prévue à l'article 4. (*Type A permit*)

ordinarily entitled or permitted to use for the passage of vehicles during any part of the year; or

(c) a sidewalk, pathway, ditch, shoulder or parking area adjacent to an area referred to in paragraph (a) or to a place, bridge or other structure referred to in paragraph (b). (*route*)

“rock trenching” means an excavation carried out on a mineral claim to obtain geological information. (*forage dans le roc*)

“spud-in” means an initial penetration of the ground for the purpose of drilling a well. (*percée*)

“Surveyor General” has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Canada Lands Surveys Act*. (*arpenteur en chef*)

“territorial park” has the same meaning as in the *Territorial Parks Act*, R.S.N.W.T. 1988, C. T-4. (*parc territorial*)

“Type A permit” means a permit required for an activity set out in section 4. (*permis de type A*)

“Type B permit” means a permit required for an activity set out in section 5. (*permis de type B*)

“watercourse” means a natural body of flowing or standing water or an area occupied by water during part of the year, and includes streams, springs, swamps and gulches but does not include groundwater. (*cours d'eau*)

APPLICATION

2. (1) These Regulations do not apply to a use of land authorized pursuant to grazing or agricultural leases subsequent to its initial clearing.

(2) For greater certainty, these Regulations do not apply to

(a) harvesting and the construction and occupation of cabins and camps for the purpose of harvesting, within the meaning of a land claim agreement,

(b) hunting, trapping or fishing,

(c) anything done in the course of prospecting, staking or locating a mineral claim, unless it requires the use of equipment or material referred to in section 4 or 5.

APPLICATION OF OTHER LAWS

3. Nothing in these Regulations or in a permit shall be construed so as to relieve a person from the obligation to comply with the requirements of any Act of Parliament or a regulation or order made under any Act of Parliament.

PROHIBITIONS

4. No person shall, without a Type A permit, carry on any activity that involves

(a) on land outside the boundaries of a local government,

(i) the use of a quantity of explosives equal to or exceeding 150 kg in any 30 day period,

(ii) the use of a vehicle or machine of a weight equal to or exceeding 10 t, other than on a road or on a community landfill, quarry site or airport,

(iii) the use of a single container for the storage of petroleum fuel that has a capacity equal to or exceeding 4 000 L;

(iv) the use of a self-propelled power-driven machine for moving earth or clearing land, or

(v) the levelling, grading, clearing, cutting or snowploughing of a line, trail or right-of-way, other than a road or existing

« permis de type B » Permis exigé pour exercer une activité prévue à l'article 5. (*Type B permit*)

« projet d'utilisation des terres » Toute forme d'utilisation des terres pour laquelle un permis est nécessaire. (*land-use operation*)

« propriétaire des terres »

a) Dans le cas de terres désignées ou d'autres terres privées, le détenteur des titres;

b) dans le cas de toutes les autres terres, un ministre du gouvernement fédéral ou le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, selon le cas, lorsque l'un ou l'autre a la gestion et la maîtrise des terres. (*landowner*)

« route »

a) Aire comprise entre les lignes parallèles à l'axe d'une route et situées à 30 m de chaque côté de cet axe, dans le cas d'une route établie par une ordonnance du commissaire prise en vertu de la *Loi sur les voies publiques* des Territoires du Nord-Ouest ou par un autre instrument;

b) lieu, pont ou autre ouvrage que le public a ordinairement le droit ou la permission d'utiliser pour le passage de véhicules au cours de toute période de l'année;

c) trottoir, piste, fossé, accotement ou aire de stationnement adjacents à une aire mentionnée à l'alinéa a) ou à un lieu, pont ou autre ouvrage mentionnés à l'alinéa b). (*road*)

APPLICATION

2. (1) Le présent règlement ne s'applique pas à une utilisation des terres autorisée en vertu de baux de pâturage ou d'exploitation agricole à la suite du défrichement initial.

(2) Il est entendu que le présent règlement ne s'applique pas aux activités suivantes, à moins qu'elles n'exigent l'utilisation de l'équipement ou des matériaux visés aux articles 4 ou 5 :

a) l'exploitation, ainsi que la construction et l'occupation de cabanes et de camps à cette fin, au sens d'un accord de revendication;

b) chasse, de piégeage ou de pêche;

c) les activités effectuées au cours de la prospection, du jalonage ou de la localisation d'un claim minier.

APPLICATION D'AUTRES LOIS

3. Le présent règlement ou un permis n'ont pas pour effet de soustraire une personne à l'obligation de se conformer à toute autre loi fédérale ou aux règlements ou décrets pris sous son régime.

INTERDICTIONS

4. Il est interdit, à moins d'être titulaire d'un permis de type A, d'exercer une activité nécessitant :

a) sur des terres situées à l'extérieur du territoire d'une administration locale :

(i) l'utilisation, au cours d'une période de 30 jours, de 150 kg d'explosifs ou plus,

(ii) l'utilisation d'un véhicule ou d'une machine dont la masse est égale ou supérieure à 10 t, sauf sur une route, à une décharge publique, dans une carrière ou à un aéroport,

(iii) l'utilisation pour l'entreposage de combustible à base de pétrole d'un seul réservoir d'une capacité égale ou supérieure à 4 000 L,

(iv) l'utilisation d'une machine de terrassement ou de déboisement autotractée,

access trail to a building, that exceeds 1.5 m in width and 4 ha in area, for a purpose other than the grooming of recreational trails; or

(b) on land within or outside the boundaries of a local government,

(i) the use of power-driven earth drilling machinery the operating weight of which, excluding the weight of drill rods, stems and bits, pumps and other ancillary equipment, equals or exceeds 2.5 t, other than within the boundaries of a local government for the purposes of drilling holes for building piles or utility poles or the setting of explosives,

(ii) the use of a campsite outside a territorial park for a duration of or exceeding 400 person-days,

(iii) the establishment of a petroleum fuel storage facility with a capacity equal to or exceeding 80 000 L, or

(iv) the use of a stationary power-driven machine, other than a power saw, for hydraulic prospecting, moving earth or clearing land.

5. No person shall, without a Type B permit, carry on any activity that involves

(a) on land outside the boundaries of a local government,

(i) the use of a quantity of explosives equal to or exceeding 50 kg, but not exceeding 150 kg, in any 30-day period,

(ii) the use of a vehicle the net vehicle weight of which equals or exceeds 5 t but does not exceed 10 t or the use of a vehicle of any weight that exerts a pressure on the ground equal to or exceeding 35 kPa, other than on a road or within a community landfill, quarry site or airport,

(iii) the establishment of a petroleum fuel storage facility with a capacity that equals or exceeds 4 000 L but does not exceed 80 000 L,

(iv) the use of a single container for the storage of petroleum fuel that has a capacity that equals or exceeds 2 000 L but does not exceed 4 000 L,

(v) the levelling, grading, clearing, cutting or snowploughing of any line, trail or right-of-way, other than a road or existing access trail to a building, that exceeds 1.5 m in width but does not exceed 4 ha in area, for a purpose other than the grooming of recreational trails, or

(vi) the construction of a building with a footprint of more than 100 m² and a height of more than 5 m; or

(b) on land within or outside the boundaries of a local government, the use of power-driven earth drilling machinery the operating weight of which, excluding the weight of drill rods, stems and bits, pumps and other ancillary equipment, equals or exceeds 500 kg but does not exceed 2.5 t, for a purpose other than the drilling of holes for building piles or utility poles or the setting of explosives within the boundaries of a local government.

6. No permittee shall, unless expressly authorized in a permit or in writing by an inspector,

(a) conduct a land use operation within 30 m of a known monument or a known or suspected historical, archaeological site or burial ground;

(v) le nivelage, le terrassement, le déboisement, l'excavation ou le déneigement d'une ligne de levé, d'un sentier ou d'une emprise — autre qu'une route ou un sentier d'accès existant menant à un bâtiment — de plus de 1,5 m de largeur et de plus de 4 ha de superficie à des fins autres que l'entretien de sentiers récréatifs;

b) sur les terres situées dans le territoire d'une administration locale ou à l'extérieur de celui-ci :

(i) l'utilisation d'une machine de forage motorisée dont la masse en opérations est égale ou supérieure à 2,5 t, à l'exclusion de la masse des tiges de forage ou des maîtresses tiges, des trépan, des pompes et autres accessoires, sauf si cette machine est utilisée pour forer des trous pour les pieux d'un ouvrage ou pour des poteaux de ligne ou pour placer des explosifs dans le territoire de l'administration locale,

(ii) l'utilisation d'un campement pendant 400 jours-personnes ou plus, sauf dans un parc territorial,

(iii) l'aménagement d'une installation d'entreposage de combustible à base de pétrole d'une capacité égale ou supérieure à 80 000 L,

(iv) l'utilisation d'une machine fixe motorisée, autre qu'une scie mécanique, pour la prospection hydraulique, le terrassement ou le déboisement.

5. Il est interdit, à moins d'être titulaire d'un permis de type B, d'exercer une activité nécessitant :

a) sur des terres situées à l'extérieur du territoire d'une administration locale :

(i) l'utilisation, au cours d'une période de 30 jours, de 50 kg d'explosifs ou plus, mais n'excédant pas 150 kg,

(ii) l'utilisation d'un véhicule d'une masse nette de 5 t ou plus, mais n'excédant pas 10 t, ou d'un véhicule de n'importe quelle masse exerçant sur le sol une pression égale ou supérieure à 35 kPa, sauf sur une route, à une décharge publique, dans une carrière ou à un aéroport,

(iii) l'aménagement d'une installation d'entreposage de combustible à base de pétrole d'une capacité égale ou supérieure à 4 000 L, mais n'excédant pas 80 000 L,

(iv) l'utilisation, pour l'entreposage de combustible à base de pétrole, d'un seul réservoir d'une capacité égale ou supérieure à 2 000 L, mais n'excédant pas 4 000 L,

(v) le nivelage, le terrassement, le déboisement, l'excavation ou le déneigement d'une ligne de levé, d'un sentier ou d'une emprise — autre qu'une route ou un sentier d'accès existant menant à un bâtiment — de plus de 1,5 m de largeur et d'au plus 4 ha de superficie à des fins autres que l'entretien de sentiers récréatifs,

(vi) la construction d'un bâtiment couvrant plus de 100 m² au sol et ayant une hauteur de plus de 5 m;

b) sur les terres situées dans le territoire d'une administration locale ou à l'extérieur de celui-ci, l'utilisation d'une machine de forage motorisée dont la masse en opérations est égale ou supérieure à 500 kg, mais n'excède pas 2,5 t, à l'exclusion de la masse des tiges de forage ou des maîtresses-tiges, des trépan, des pompes et autres accessoires, sauf si cette machine est utilisée pour forer des trous pour les pieux d'un ouvrage ou pour des poteaux de ligne ou pour placer des explosifs dans le territoire de l'administration locale.

6. Le titulaire de permis ne peut, sauf autorisation expresse énoncée dans le permis ou donnée par écrit par l'inspecteur :

a) exécuter un projet d'utilisation des terres à moins de 30 m d'une borne connue ou d'un site archéologique ou historique ou d'un lieu de sépulture présumés ou connus;

- (b) excavate land within 100 m of a watercourse at a point that is below its ordinary high water mark;
- (c) deposit excavated material on the bed of a watercourse; or
- (d) place a fuel or supply cache within 100 m of a watercourse below its ordinary high water mark.

SMALL FUEL CACHES

7. Every person who establishes a fuel cache, outside the boundaries of a local government, of a volume that equals or exceeds 410 L but does not exceed 4 000 L shall, within 30 days after its establishment, give the Board written notice of the location, amount and type of fuel, the size of containers used, the method of storage and the proposed date of removal of the cache.

EXCAVATION

8. Unless otherwise authorized by a permit or in writing by an inspector, every permittee shall replace all materials removed by the permittee in the course of excavating, other than rock trenching, and shall level and compact the area of the excavation.

WATERCOURSE CROSSINGS

9. (1) No person shall deposit material or debris in a watercourse contrary to the *Northwest Territories Waters Act* or the *Fisheries Act*, or any regulations made under those Acts.

(2) Unless otherwise authorized by a permit or in writing by an inspector, every permittee shall, before the completion of the land-use operation or the commencement of spring break-up, whichever occurs first,

- (a) remove any material or debris deposited in a watercourse in the course of a land-use operation, whether for the purpose of constructing a crossing or otherwise; and
- (b) restore the channel and bed of the watercourse to their original alignment and cross-section.

CLEARING OF LINES, TRAILS OR RIGHTS-OF-WAY

10. Unless expressly authorized by a permit, no permittee shall

- (a) clear a new line, trail or right-of-way where an existing line, trail or right-of-way can be used;
- (b) clear a line, trail or right-of-way that is wider than 10 m; or
- (c) on clearing a line, trail or right-of-way, leave leaners or debris in standing timber.

MONUMENTS

11. (1) Where a boundary monument is damaged, destroyed, moved or altered during a land-use operation, a permittee shall report the fact immediately to the Surveyor General.

(2) Where a topographic or geodetic monument is damaged, destroyed or altered during a land-use operation, the permittee shall report the fact immediately to the Dominion Geodesist.

HISTORICAL AND ARCHAEOLOGICAL SITES AND BURIAL GROUNDS

12. Where, in the course of a land-use operation, a suspected historical or archaeological site or burial ground is discovered,

- (a) the permittee shall immediately suspend operations on the site or burial ground and notify the Board or an inspector; and

- b) effectuer des travaux d'excavation à moins de 100 m d'un cours d'eau, en deçà de la laisse des hautes eaux habituelle;
- c) déposer des déblais dans le lit d'un cours d'eau;
- d) déposer du combustible ou des fournitures dans une cache située à moins de 100 m d'un cours d'eau, en deçà de la laisse des hautes eaux habituelle.

CACHES DE COMBUSTIBLE DE FAIBLE CAPACITÉ

7. Quiconque installe une cache de combustible d'une capacité égale ou supérieure à 410 L, mais n'excédant pas 4 000 L, à l'extérieur du territoire d'une administration locale, en avise l'office par écrit dans les 30 jours suivant l'installation, en précisant l'emplacement, la quantité et le type de combustible entreposé, la taille des réservoirs, la méthode d'entreposage et la date prévue d'enlèvement de la cache.

EXCAVATION

8. À moins d'autorisation contraire énoncée dans le permis ou donnée par écrit par l'inspecteur, le titulaire de permis remet en place les déblais retirés au cours de travaux d'excavation, sauf le forage dans le roc, les nivelles et tasse le sol.

PASSAGES DE COURS D'EAU

9. (1) Il est interdit de déposer des matériaux ou des débris dans un cours d'eau en contravention avec la *Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest*, la *Loi sur les pêches* ou leurs règlements.

(2) À moins d'autorisation contraire énoncée dans le permis ou donnée par écrit par l'inspecteur, le titulaire de permis doit, avant la débâcle ou l'achèvement de son projet d'utilisation des terres, selon la première de ces éventualités à survenir :

- a) enlever les matériaux ou débris déposés dans un cours d'eau au cours du projet pour la construction d'un passage ou à d'autres fins;
- b) redonner au chenal et au lit du cours d'eau leur alignement et leur coupe transversale d'origine.

DÉBOISEMENT DES LIGNES DE LEVÉ, SENTIERS ET EMPRISES

10. Sauf autorisation expresse du permis, le titulaire de permis :

- a) ne peut déboiser une ligne de levé, un sentier ou une emprise là où il en existe déjà qui sont praticables;
- b) ne peut déboiser une ligne de levé, un sentier ou une emprise d'une largeur supérieure à 10 m;
- c) ne peut laisser, lors du déboisement d'une ligne de levé, d'un sentier ou d'une emprise, des débris ou des arbres inclinés parmi le bois sur pied.

BORNES

11. (1) Lorsqu'une borne de délimitation est endommagée, détruite, déplacée ou modifiée au cours d'un projet d'utilisation des terres, le titulaire de permis en informe immédiatement l'arpenteur en chef.

(2) Lorsqu'une borne topographique ou géodésique est endommagée, détruite ou modifiée au cours d'un projet d'utilisation des terres, le titulaire de permis en informe immédiatement le géodésien fédéral.

SITES ARCHÉOLOGIQUES ET HISTORIQUES ET LIEUX DE SÉPULTURE

12. Dès que, au cours d'un projet d'utilisation des terres, est découvert un présumé site archéologique ou historique ou lieu de sépulture :

- a) le titulaire de permis interrompt immédiatement le projet à cet endroit et avise l'office ou l'inspecteur;

(b) the Board or inspector shall notify any affected First Nation and the department of the Government of the Northwest Territories responsible therefor of the location of the site or burial ground and consult them regarding the nature of the materials, structures or artifacts and any further actions to be taken.

ORDERS OF INSPECTOR

13. Where an inspector makes an order under subsection 86(1) of the Act, the inspector shall file a copy of the order with the Board without delay.

CAMPSITES

14. (1) Unless otherwise authorized by the permit or in writing by an inspector, every permittee shall dispose of all garbage, waste and debris from any campsite used in connection with a land-use operation by removal, burning or burial.

(2) Sanitary sewage produced in connection with a land-use operation shall be disposed of in accordance with the *Public Health Act* of the Northwest Territories, R.S.N.W.T. 1988, c. P-12, and any regulations made under that Act.

RESTORATION OF PERMIT AREAS

15. Unless otherwise authorized by a permit, after completing a land-use operation, a permittee shall restore the permit area to substantially the same condition as it was prior to the commencement of the operation.

REMOVAL OF BUILDINGS AND EQUIPMENT

16. (1) Subject to subsections (2) and (5), on completing a land-use operation, a permittee shall remove all structures, temporary buildings, machinery, equipment, materials, fuel drums and other storage containers and any other items used in connection with the operation

(a) unless otherwise authorized by a document granting a right to, or interest in, the land; or

(b) unless the owner of the lands on which the items are located has, by written notice to the Board, assumed responsibility for those items.

(2) With the prior written authorization of the Board and, in the case of settlement or other private lands, of the landowner, a permittee may store, in a manner, at a location and for a duration approved by the Board, an item referred to in subsection (1) that the permittee requires for a future land-use operation or other operation in the area.

(3) The Board may, on written request, issue an authorization under subsection (2) for a period of up to one year.

(4) A copy of any authorization issued by the Board under subsection (2) shall be delivered to the landowner.

(5) A permittee may, with the approval of the landowner, leave diamond drill cores at a drill site.

EMERGENCIES

17. (1) Notwithstanding any other provision of these Regulations or the conditions of any permit, where an emergency threatens life, property or the environment, a person may carry out such land-use operations as are necessary to cope with the emergency.

b) l'office ou l'inspecteur avise toute première nation en cause et le ministère compétent des Territoires du Nord-Ouest au sujet de l'emplacement du site ou du lieu de sépulture et les consulte au sujet de la nature des matériaux, ouvrages ou artefacts ou au sujet de toute autre mesure à prendre.

ORDRES DE L'INSPECTEUR

13. L'inspecteur dépose sans délai auprès de l'office une copie de tout ordre qu'il donne aux termes du paragraphe 86(1) de la Loi.

CAMPEMENTS

14. (1) À moins d'autorisation contraire énoncée dans le permis ou donnée par écrit par l'inspecteur, le titulaire de permis élimine tous les déchets, rebuts et débris d'un campement servant au projet d'utilisation des terres, en les enlevant, en les brûlant ou en les enfouissant.

(2) Les eaux usées produites dans le cadre d'un projet d'utilisation des terres doivent être évacuées conformément à la *Loi sur la santé publique* des Territoires du Nord-Ouest, L.R.T.N.-O. 1988, ch. P-12, et ses règlements.

REMISE EN ÉTAT DE LA ZONE VISÉE PAR UN PERMIS

15. Au terme du projet d'utilisation des terres, à moins d'autorisation contraire énoncée dans le permis, le titulaire de permis doit remettre la zone visée dans sensiblement son état original.

ENLÈVEMENT DES BÂTIMENTS ET DE L'ÉQUIPEMENT

16. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (5), le titulaire de permis, une fois le projet d'utilisation des terres terminé, enlève tous les bâtiments temporaires, structures, machines, équipements, matériaux, barils de combustible, et autres contenants de stockage utilisés, et toute autre chose utilisée dans le cadre du projet, sauf si, selon le cas :

a) une autorisation contraire est énoncée dans un document lui accordant un droit ou un intérêt sur les terres visées;

b) le propriétaire des terres où se trouvent ces choses en a assumé la responsabilité par avis écrit adressé à l'office.

(2) Avec l'autorisation écrite préalable de l'office et, dans le cas de terres désignées ou d'autres terres privées, du propriétaire des terres, le titulaire de permis peut entreposer une chose visée au paragraphe (1) dont il a besoin pour un projet ultérieur d'utilisation des terres ou d'autres activités prévues dans la région, de la façon, à l'emplacement et pour la période approuvés par l'office.

(3) L'office peut, sur présentation d'une demande écrite, délivrer l'autorisation visée au paragraphe (2) pour une période d'au plus un an.

(4) L'office doit remettre au propriétaire des terres une copie de l'autorisation donnée en vertu du paragraphe (2).

(5) Le titulaire de permis peut, avec l'approbation du propriétaire des terres, laisser les carottes forées au diamant sur un lieu de forage.

URGENCES

17. (1) Malgré toute autre disposition du présent règlement ou les conditions d'un permis, toute personne peut, lorsqu'une situation urgente menace la vie, les biens ou l'environnement, entreprendre tout projet d'utilisation des terres nécessaire pour y faire face.

(2) A person who carries out a land-use operation under subsection (1) shall immediately thereafter send a written report to the Board describing the duration, nature and extent of the operation.

ELIGIBILITY FOR A PERMIT

18. A person is eligible for a permit who

(a) where the proposed land-use operation is in the exercise of a right to search for, win or exploit minerals or natural resources,

(i) holds the right,

(ii) is the manager of operations, where the right is held by two or more persons who have entered into an exploration or operating agreement designating one of them as the manager of operations, or

(iii) is the person who contracts to have the land-use operation carried out, where the right is held by two or more persons who have not entered into an exploration or operating agreement designating one of them as manager of operations; or

(b) in any other case,

(i) has a right to occupy the land and who contracts to have the land-use operation carried out, or

(ii) is the person who is to carry out the operation.

APPLICATION FOR A PERMIT

19. (1) An application for a permit shall be submitted to the Board.

(2) An application for a permit shall be in the form, and provide the information, set out in Schedule 2.

(3) Subject to section 20, an application under subsection (1) shall be accompanied by the application fee and any applicable land-use fee set out in Schedule 1, and by a preliminary plan, prepared in accordance with section 29, that shows

(a) the lands proposed to be used in the land-use operation and an estimate of their area; and

(b) the approximate location of all

(i) existing lines, trails, rights-of-way and cleared areas proposed to be used in the land-use operation,

(ii) new lines, trails, rights-of-way and cleared areas proposed to be used in the land-use operation,

(iii) buildings, structures, campsites, air landing strips, air navigation aids, fuel and supply storage sites, waste disposal sites, excavations and other works and places proposed to be constructed or used in the land-use operation, and

(iv) bridges, dams, ditches, railroads, roads, transmission lines, pipelines, survey lines, monuments, historical and archaeological sites, burial grounds, air landing strips, water-courses, traplines and cabins that may be affected by the land use operation.

(4) For the purpose of calculating the applicable land-use fee payable under subsection (3), the width of any line, trail or right-of-way proposed to be used in the land-use operation shall, unless otherwise specified in the permit, be considered to be 10 m.

20. (1) Subject to subsection (2), the Board shall not require a fee for the use of settlement or other private lands or lands under the administration and control of the Commissioner of the Northwest Territories, but shall require an application fee in respect thereof as set out in Schedule 1.

(2) La personne qui entreprend un projet aux termes du paragraphe (1) envoie à l'office, immédiatement après l'événement, un rapport écrit faisant état de la durée, de la nature et de l'étendue du projet.

CONDITIONS D'OBTENTION DES PERMIS

18. Pour obtenir un permis, le demandeur doit être :

a) dans le cas où le projet d'utilisation des terres sera effectué dans le cadre de l'exercice d'un droit de prospection, d'extraction ou d'exploitation de minéraux ou de ressources naturelles :

(i) soit le titulaire du droit,

(ii) soit l'administrateur du projet, lorsque le droit est détenu par deux ou plusieurs personnes ayant conclu une entente de prospection ou d'exploitation désignant l'une d'elles comme administrateur du projet,

(iii) soit la personne qui passe le contrat d'exécution du projet, lorsque le droit est détenu par deux ou plusieurs personnes n'ayant pas conclu d'entente de prospection ou d'exploitation désignant l'une d'elles comme administrateur du projet;

b) dans tout autre cas :

(i) soit la personne qui a le droit d'occuper les terres et qui conclut un contrat d'exécution du projet,

(ii) soit la personne qui réalise ce projet.

DEMANDE DE PERMIS

19. (1) Toute demande de permis est présentée à l'office.

(2) La demande est en la forme prévue à l'annexe 2 et comprend les renseignements visés à cette annexe.

(3) Sous réserve de l'article 20, la demande est accompagnée du droit de demande et du droit d'utilisation des terres applicable prévu à l'annexe 1, ainsi que d'un plan préliminaire établi conformément à l'article 29, indiquant :

a) les terres que le demandeur se propose d'utiliser dans le cadre de son projet et leur superficie estimative;

b) l'emplacement approximatif :

(i) des lignes de levé, sentiers, emprises et zones déboisés existants que le demandeur se propose d'utiliser dans le cadre de son projet,

(ii) des nouveaux sentiers, lignes de levé, emprises et zones déboisés que le demandeur se propose d'utiliser dans le cadre de son projet,

(iii) des bâtiments, structures, campements, pistes d'atterrissage, aides à la navigation aérienne, lieux d'entreposage des combustibles et des fournitures, dépotoirs, excavations et autres ouvrages et endroits que le demandeur se propose de construire ou d'utiliser dans le cadre de son projet,

(iv) des ponts, barrages, fossés, voies ferrées, routes, lignes de transmission, pipelines, lignes de levé, bornes, sites archéologiques et historiques, lieux de sépulture, pistes d'atterrissage, cours d'eau, parcours de piégeage et cabanes pouvant être touchés par le projet.

(4) Aux fins du calcul des droits d'utilisation des terres payables en vertu du paragraphe (3), la largeur des lignes de levé, sentiers ou emprises devant être utilisés est réputée être de 10 m à moins d'indication contraire dans le permis.

20. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'office n'exige pas de droit d'utilisation à l'égard des terres désignées, des terres privées ou de celles dont la gestion et la maîtrise incombent au commissaire des Territoires du Nord-Ouest, mais il exige, à leur égard, le versement du droit de demande de permis visé à l'annexe 1.

(2) The Board shall not require a fee for the use by Her Majesty in right of Canada of lands under the administration and control of Her Majesty, but shall require an application fee in respect thereof as set out in Schedule 1.

21. (1) For the purpose of evaluating any quantitative and qualitative effects of the proposed use, an applicant shall provide any information and data concerning the proposed use of the lands that is requested by the Board.

(2) Where an inspector makes an inspection prior to the issuance of a permit, the inspector shall investigate and report to the Board particulars of

- (a) the existing biological and physical characteristics of the lands proposed to be used and the surrounding lands;
- (b) any disturbance that the proposed land-use operation may cause on the lands proposed to be used and on the surrounding lands and the biological characteristics of the disturbance; and
- (c) the manner in which any identified disturbance referred to in paragraph (b) may be minimized and controlled.

(3) The Board shall, at the request of an applicant, provide the applicant with a copy of any inspector's report submitted under subsection (2).

22. (1) The Board shall, within 10 days after receipt of an application for a Type A permit,

- (a) where the application was not made in accordance with these Regulations, return the application to the applicant and advise the applicant in writing of the reasons for its return; or
- (b) notify the applicant in writing of the date of receipt of the application and that the Board will take one of the measures referred to in subsection (2) within 42 days after its receipt.

(2) Subject to subsection (3), where the Board does not return an application under paragraph (1)(a), it shall, within 42 days after receipt of the application,

- (a) issue a Type A permit, subject to any conditions included pursuant to subsection 25(1);
- (b) order that a hearing be held or further studies or investigations be made respecting the lands proposed to be used in the land-use operation and notify the applicant in writing of the reasons therefor;
- (c) refer the application to the Mackenzie Valley Environmental Impact Review Board for an environmental assessment and notify the applicant in writing of the reasons therefor; or
- (d) where a requirement set out in section 61 or 62 of the Act has not been met, refuse to issue a permit and notify the applicant in writing of its refusal and of the reasons therefor.

(3) Where the Board makes an order under paragraph (2)(b) or a reference under paragraph (2)(c), the time provided in subsection (2) for the Board to issue a permit or to refuse to issue a permit does not begin until

- (a) in respect of an order under paragraph (2)(b), the completion of the hearing, further studies or investigation; and
- (b) in respect of a reference under paragraph (2)(c), the completion of the environmental impact assessment and review process under Part V of the Act.

23. The Board shall, on receipt of an application for a Type B permit,

- (a) where the application was not made in accordance with these Regulations, forthwith return the application to the applicant and advise the applicant in writing of the reasons for its return;

(2) L'office n'exige pas de Sa Majesté du chef du Canada de droit d'utilisation à l'égard de terres dont elle a la gestion et la maîtrise, mais il exige le droit de demande applicable visé à l'annexe 1.

21. (1) Aux fins de l'évaluation des effets qualitatifs et quantitatifs de l'utilisation projetée, le demandeur fournit tous les renseignements et données à cet égard que lui demande l'office.

(2) Lorsque l'inspecteur effectue une inspection préalable à la délivrance d'un permis, il enquête sur les points suivants et en fait rapport à l'office :

- a) les caractères physiques et biologiques des terres en cause et des terres adjacentes;
- b) les perturbations que le projet d'utilisation des terres peut causer aux terres en cause et aux terres adjacentes, et les caractères biologiques de ces perturbations;
- c) la façon dont ces perturbations peuvent être atténuées et contrôlées.

(3) À la demande du demandeur, l'office lui fournit une copie de tout rapport visé au paragraphe (2).

22. (1) Dans les 10 jours suivant la réception d'une demande d'un permis de type A, l'office :

- a) dans le cas où la demande n'est pas conforme au présent règlement, retourne la demande au demandeur et l'informe par écrit des motifs de son rejet;
- b) dans les autres cas, donne au demandeur un avis écrit indiquant la date de réception de la demande et précisant qu'il prendra l'une des mesures visées au paragraphe (2) dans les 42 jours suivant la date de réception de la demande.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), lorsque l'office ne retourne pas la demande aux termes de l'alinéa (1)a), il doit, dans les 42 jours suivant la date de réception de la demande, prendre l'une des mesures suivantes :

- a) délivrer un permis de type A assorti de toute condition prévue au paragraphe 25(1);
- b) donner au demandeur un avis écrit et motivé portant qu'il a ordonné la tenue d'une audience ou la réalisation d'études ou d'enquêtes supplémentaires au sujet des terres en cause;
- c) donner au demandeur un avis écrit et motivé l'informant qu'il a renvoyé sa demande à l'Office d'examen des répercussions environnementales de la vallée du Mackenzie pour que celle-ci procède à une évaluation environnementale;
- d) refuser de délivrer le permis aux termes des articles 61 ou 62 de la Loi et en aviser le demandeur par écrit avec motifs à l'appui.

(3) Lorsque l'office ordonne la tenue d'une audience ou la réalisation d'études ou d'enquêtes supplémentaires aux termes de l'alinéa (2)b) ou qu'il ordonne le renvoi de la demande aux termes de l'alinéa (2)c), le délai préalable à la délivrance ou au refus de délivrer un permis, prévu au paragraphe (2), commence :

- a) dans les cas visés à l'alinéa (2)b), le jour suivant celui où l'audience, les études et les enquêtes sont terminées;
- b) dans les cas visés à l'alinéa (2)c), le jour suivant celui où le processus d'évaluation environnementale et d'étude d'impact prévu à la partie V de la Loi est terminé.

23. Sur réception d'une demande d'un permis de type B, l'office :

- a) dans le cas où la demande n'est pas conforme au présent règlement, retourne sans délai la demande au demandeur et l'informe par écrit des motifs de son rejet;

(b) in any other case, within 15 days after receipt of the application,

- (i) issue a Type B permit, subject to any conditions included pursuant to subsection 25(1),
- (ii) refuse to issue a permit and notify the applicant in writing of its refusal and of the reasons therefor, or
- (iii) where the Board considers that more than 15 days are required to gather the socio-economic, scientific or technical information needed in respect of the application, treat the application in the manner provided for in section 22 for Type A permits, and notify the applicant accordingly.

24. Where an application for a permit is refused pursuant to paragraphs 22(1)(e) or 23(b)(ii), the land-use fee submitted with the application shall be refunded to the applicant.

CONDITIONS OF PERMITS

25. (1) The Board may include in a permit conditions respecting

- (a) the location and area of lands that may be used in the land-use operation;
- (b) the times at which any portion of a land-use operation may be carried on;
- (c) the type and size of equipment that may be used in the land-use operation;
- (d) methods and techniques to be employed by the permittee in carrying out the land-use operation;
- (e) the type, location, capacity and operation of all facilities to be used by the permittee in the land-use operation;
- (f) methods to be used to control or prevent ponding of water, flooding, erosion, slides and the subsidence of land;
- (g) the use, storage, handling and ultimate disposal of any chemical or toxic material to be used in the land-use operation;
- (h) protection of wildlife habitat and fisheries habitat;
- (i) the storage, handling and disposal of refuse or sewage;
- (j) protection of historical and archaeological sites and burial grounds;
- (k) protection of objects and places of recreational, scenic or ecological value;
- (l) the posting of security in accordance with section 31;
- (m) the establishment of petroleum fuel storage facilities;
- (n) methods and techniques for debris and brush disposal;
- (o) restoration of the lands;
- (p) the display of permits and permit numbers; and
- (q) any other matters not inconsistent with these Regulations, for the protection of the biological or physical characteristics of the lands.

(2) Subject to subsections (4) and (5), the Board may amend any of the conditions of a permit on receipt of a written request from the permittee setting out

- (a) the conditions that the permittee wishes to have amended;
- (b) the nature of the proposed amendment; and
- (c) the reasons for the proposed amendment.

(3) Where the Board receives a request from a permittee pursuant to subsection (2), it shall notify the permittee of its decision, and of the reasons therefor, within 10 days after receipt of the request.

b) dans tout autre cas, dans les 15 jours suivant la date de réception de la demande :

- (i) délivre le permis assorti de toute condition prévue au paragraphe 25(1),
- (ii) refuse de délivrer le permis et en avise le demandeur par écrit avec motifs à l'appui,
- (iii) lorsqu'il juge qu'il faudra plus de 15 jours pour recueillir les renseignements socio-économiques, scientifiques ou techniques nécessaires au traitement de la demande, il traite la demande de la manière prévue à l'article 22 et en avise le demandeur.

24. Lorsqu'une demande de permis est rejetée aux termes des alinéas 22(1)e) ou 23b)(ii), le droit d'utilisation joint à la demande est remboursé au demandeur.

CONDITIONS DES PERMIS

25. (1) L'office peut assortir un permis de conditions concernant les éléments suivants :

- a) l'emplacement et la superficie des terres pouvant servir au projet d'utilisation des terres;
- b) les périodes au cours desquelles toute partie du projet peut être réalisée;
- c) le genre et les dimensions de l'équipement pouvant servir au projet;
- d) les méthodes et techniques que doit employer le titulaire de permis pour le projet;
- e) le genre, l'emplacement, la capacité et le fonctionnement des installations que doit employer le titulaire de permis pour le projet;
- f) les moyens à utiliser pour contrôler ou prévenir l'accumulation d'eau, les inondations, l'érosion et les glissements et affaissements de terrain;
- g) l'emploi, l'entreposage, la manipulation et l'élimination des matières chimiques et toxiques devant servir au projet;
- h) la protection des habitats de la faune et des poissons;
- i) l'entreposage, la manipulation et l'élimination des déchets ou des eaux usées;
- j) la protection des sites archéologiques et historiques et des lieux de sépulture;
- k) la protection des éléments et des lieux ayant une valeur récréative, panoramique ou écologique;
- l) la fourniture d'une garantie selon l'article 31;
- m) l'établissement d'installations d'entreposage du combustible à base de pétrole;
- n) les méthodes et techniques d'élimination des débris et des broussailles;
- o) la remise en état des terres;
- p) l'affichage des permis et des numéros de permis;
- q) toute autre question non incompatible avec le présent règlement et portant sur la protection des caractères physiques ou biologiques des terres.

(2) Sous réserve des paragraphes (4) et (5), l'office peut modifier les conditions d'un permis, sur réception d'une demande écrite du titulaire énonçant :

- a) les conditions qu'il désire faire modifier;
- b) la nature des modifications proposées;
- c) les motifs à l'appui.

(3) Dans les 10 jours suivant la réception d'une demande de modification, l'office donne au titulaire de permis un avis motivé de sa décision.

(4) Where a land-use requested in a proposed amendment is not within the scope of the land-use for which the permit was issued, the Board shall treat the request as an application for a new permit in accordance with sections 22 or 23.

(5) Subject to subsection (6), every permit shall set out the term for which it is valid, which term shall be based on the estimated dates of commencement and completion set out by the permittee in the permit application, but the term of a permit shall not exceed five years.

(6) On receipt of a written request from a permittee, prior to the expiration of the permit, for an extension of the term of the permit, the Board may extend the term of the permit for an additional period not exceeding two years, subject to any conditions referred to in subsection (1).

(7) Where a permit requires that the permittee hold a valid interest in land, the landowner shall notify the Board prior to the cancellation or expiration of that interest.

(8) Where an interest referred to in subsection (7) is cancelled or expires, the Board may cancel the permit.

DELEGATIONS TO BOARD EMPLOYEES

26. For the purposes of section 70 of the Act, Type B permits may be issued, amended or renewed, or their assignment approved, by an employee of the Board named in an instrument of delegation issued under that section.

REPORTS

27. A permittee shall submit to the inspector or the Board, in a form and on a date satisfactory to the inspector or the Board, such reports as are requested by the inspector or the Board for the purpose of ascertaining the progress of the land-use operation.

FINAL PLAN

28. (1) Subject to subsection (3), every permittee shall, within 60 days after the completion of a land-use operation or the expiration of the permit, whichever occurs first, submit a final plan in duplicate to the Board and, where the land-use operation was carried out on private lands, to the landowner thereof, showing

- (a) the lands on which the land-use operation was conducted;
- (b) the location of
 - (i) lines, trails, rights-of-way and cleared areas that were used by the permittee during the land-use operation, specifying those that were cleared by the permittee and those that existed before the operation began,
 - (ii) buildings, structures, campsites, air landing strips, air navigation aids, fuel and supply storage sites, waste disposal sites, excavations and other works that were constructed or used by the permittee during the land-use operation, and
 - (iii) bridges, dams, ditches, railroads, roads, transmission lines, pipelines, survey lines, monuments, air landing strips, watercourses, traplines and cabins and all other features or works that were affected by the land-use operation; and
- (c) calculations of the area of the lands used in the land-use operation.

(2) A final plan submitted pursuant to subsection (1) shall be

- (a) certified by the permittee, or by an agent of the permittee, as to the accuracy of
 - (i) locations, distances and areas, and

(4) Lorsque l'utilisation des terres demandée dans une modification proposée n'est pas visée par le permis, l'office considère la demande comme une nouvelle demande de permis et la traite conformément aux articles 22 ou 23.

(5) Sous réserve du paragraphe (6), chaque permis doit préciser sa période de validité, laquelle est fixée d'après les dates estimatives du commencement et de la fin du projet d'utilisation des terres indiquées par le titulaire dans sa demande; cette période ne doit cependant pas dépasser cinq ans.

(6) Sur réception, avant l'expiration d'un permis, d'une demande écrite de prolongation présentée par le titulaire, l'office peut prolonger la période de validité du permis d'au plus deux ans et assortir le permis de toute autre condition visée au paragraphe (1).

(7) Lorsqu'un permis est subordonné à un intérêt foncier valide du titulaire à l'égard des terres, le propriétaire donne à l'office un préavis de l'annulation ou l'expiration de l'intérêt.

(8) Lorsqu'un intérêt visé au paragraphe (7) est annulé ou expire, l'office peut annuler le permis.

DÉLÉGATION

26. Pour l'application de l'article 70 de la Loi, les permis de type B peuvent être délivrés, modifiés ou renouvelés, ou leur cession peut être autorisée, par un membre du personnel de l'office nommé par acte aux termes de cet article.

RAPPORTS

27. Le titulaire de permis présente à l'inspecteur ou à l'office, en la forme et aux dates que l'inspecteur ou l'office juge satisfaisantes, les rapports que l'un ou l'autre demande pour évaluer l'état d'avancement du projet d'utilisation des terres.

PLAN DÉFINITIF

28. (1) Sous réserve du paragraphe (3), le titulaire de permis doit, dans les 60 jours suivant la date d'achèvement du projet d'utilisation des terres ou la date d'expiration du permis, selon celle des dates qui est antérieure à l'autre, présenter à l'office et, lorsque le projet a été exécuté sur des terres privées, au propriétaire des terres, un plan définitif en double exemplaire contenant les renseignements suivants :

- a) les terres en cause;
- b) l'emplacement :
 - (i) des lignes de levé, sentiers, emprises et zones déboisées que le titulaire a utilisés au cours des travaux, en précisant ceux qu'il a lui-même déboisés et ceux qui existaient avant le début du projet,
 - (ii) des bâtiments, structures, campements, pistes d'atterrissage, aides à la navigation aérienne, lieux d'entreposage de combustible et de fournitures, dépotoirs, excavations et autres ouvrages et emplacements que le titulaire a construits ou utilisés dans le cadre du projet,
 - (iii) des ponts, barrages, fossés, voies ferrées, routes, lignes de transmission, pipelines, lignes de levé, bornes, pistes d'atterrissage, cours d'eau et parcours de piégeage et cabanes, et tous autres éléments ou ouvrages touchés par le projet;
- c) les calculs de la superficie des terres utilisées dans le cadre des travaux.

(2) Le plan définitif présenté conformément au paragraphe (1) doit, selon le cas :

- a) comporter une attestation du titulaire du permis ou de son mandataire quant à l'exactitude :

(ii) the representation of the land-use operation; or
 (b) drawn from and accompanied by positive prints of vertical aerial photographs, aerial photomosaics or a legal survey showing the lands on which the land-use operation was conducted.

(3) On receipt of a written request from a permittee for an extension of time for the filing of a final plan, the Board may extend the time for filing the final plan by not more than 60 days.

(4) The Board shall reject any final plan that is not in compliance with this section and section 29.

(5) Within three weeks after receipt of written notice from the Board rejecting a plan, a permittee shall submit to the Board a final plan that complies with this section and section 29.

(6) Notwithstanding the expiration or cancellation of a permit, the submission of a final plan or the giving of a notice of discontinuance under section 36, a permittee remains responsible for all obligations arising under the permit or under these Regulations until such time as the Board issues a letter of clearance pursuant to section 32.

LAND DIVISION AND PLANS

29. A preliminary plan or final plan submitted under these Regulations shall

- (a) be drawn on a scale that clearly shows the lands that the applicant for a permit proposes to use or that the permittee has used;
- (b) show the scale to which the plan is drawn; and
- (c) show locations by geographic co-ordinates.

DETERMINATION OF LAND-USE FEE

30. (1) Within 30 days after the Board has approved the final plan, a permittee shall submit to the Board calculations of any applicable land-use fee payable, based on the actual area of land used in the land-use operation.

(2) Where the fee calculated under subsection (1) is less than the fee submitted with the application, the Board shall refund the difference to the permittee.

(3) Where the fee calculated under subsection (1) is greater than the fee submitted with the application, the permittee shall submit payment for the amount of the deficiency with the calculation.

POSTING OF SECURITY

31. (1) The Board may require security to be posted in an amount not exceeding the aggregate of the costs of

- (a) abandonment of the land-use operation;
- (b) restoration of the site of the land-use operation; and
- (c) any measures that may be necessary after the abandonment of the land-use operation.

(2) In setting the amount of security pursuant to subsection (1), the Board may consider

- (a) the ability of the applicant or prospective assignee to pay the costs referred to in that subsection;
- (b) the past performance of the applicant or prospective assignee in respect of any other permit;
- (c) the prior posting of security by the applicant pursuant to other federal legislation in relation to the land-use operation; and

(i) des emplacements, distances et superficies,
 (ii) de l'énoncé du projet d'utilisation des terres;

b) être tiré de clichés positifs de photographies aériennes verticales, de mosaïques de clichés aériens ou d'un levé légal montrant les terres utilisées dans le cadre du projet et être accompagné de tels documents.

(3) L'office peut proroger d'au plus 60 jours le délai fixé pour la présentation du plan définitif, s'il reçoit une demande écrite en ce sens du titulaire de permis.

(4) L'office rejette tout plan définitif qui n'est pas conforme au présent article et à l'article 29.

(5) Dans les trois semaines suivant la réception d'un avis écrit de l'office rejetant un plan, le titulaire du permis doit soumettre un nouveau plan conforme au présent article et à l'article 29.

(6) Malgré l'expiration ou l'annulation du permis, la présentation du plan définitif ou la communication d'un avis d'interruption aux termes de l'article 36, le titulaire du permis demeure tenu de remplir toutes les obligations prévues dans le permis ou au présent règlement jusqu'à ce que l'office lui délivre la lettre d'acquiescement visée à l'article 32.

DIVISION DES TERRES ET PLANS

29. Le plan préliminaire ou définitif présenté aux termes du présent règlement doit :

- a) être établi à une échelle indiquant clairement les terres que le demandeur du permis se propose d'utiliser ou a utilisées;
- b) indiquer l'échelle;
- c) indiquer les emplacements visés en fournissant les coordonnées géographiques.

ÉTABLISSEMENT DES DROITS D'UTILISATION DES TERRES

30. (1) Dans les 30 jours suivant l'approbation du plan définitif par l'office, le titulaire de permis lui présente les calculs de tout droit d'utilisation des terres applicable, établis d'après la superficie des terres utilisées.

(2) Lorsque le droit d'utilisation joint à la demande de permis dépasse le montant du droit calculé, l'office rembourse au détenteur le montant excédentaire.

(3) Lorsque le droit d'utilisation joint à la demande est moindre que le montant du droit calculé, le titulaire de permis joint la différence aux calculs qu'il présente à l'office.

FOURNITURE DE GARANTIE

31. (1) L'office peut exiger une garantie dont le montant ne dépasse pas le total des coûts suivants :

- a) le coût de l'abandon du projet d'utilisation des terres;
- b) le coût de la remise en état des terres en cause;
- c) le coût des mesures qui peuvent être nécessaires après l'abandon du projet.

(2) Pour établir le montant de la garantie, l'office peut tenir compte des éléments suivants :

- a) la capacité du demandeur ou du cessionnaire potentiel de payer les coûts mentionnés au paragraphe (1);
- b) les antécédents du demandeur ou du cessionnaire potentiel, relativement à tout permis antérieur;
- c) la garantie fournie antérieurement par le demandeur aux termes d'un autre texte législatif fédéral relativement au projet d'utilisation des terres;

(d) the probability of environmental damage or the significance of any environmental damage.

(3) Where the Board requires that a security deposit be posted, the permittee shall not begin the land-use operation until the security has been deposited with the federal Minister.

(4) Posted security shall be in the form of

(a) a promissory note or letter of credit guaranteed by a chartered bank and payable to the Receiver General;

(b) a certified cheque drawn on a chartered bank in Canada and payable to the Receiver General;

(c) bearer bonds issued or guaranteed by the Government of Canada;

(d) cash; or

(e) in such other form as the Minister may, under section 71 of the Act, have indicated to be satisfactory.

(5) Posted security, or any remaining portion thereof, shall be returned to the permittee by the federal Minister after the Board issues a letter of clearance under section 32 in respect of the land-use operation.

LETTER OF CLEARANCE

32. When a permittee has complied with all conditions of the permit and with these Regulations, the Board shall issue a letter of clearance to the permittee with a copy to the federal Minister.

CESSATION OF LAND-USE OPERATION

33. (1) Prior to taking action in respect of a contravention under subsection 86(2) of the Act, the inspector shall give notice to the permittee that, if the contravention is not corrected within the time specified in the notice, the inspector may order the cessation of the land-use operation or of any part thereof.

(2) Prior to taking action in respect of a contravention under subsection 86(2) of the Act in respect of a drilling program between the time of spud-in and the completion of drilling, the inspector shall obtain the concurrence of the National Energy Board.

(3) A copy of any notice given or order made under this section shall be delivered to the landowner and filed with the Board.

(4) When an inspector is satisfied that a contravention that is the subject of a notice given under subsection (1) has been corrected, the inspector shall notify the permittee in writing, send a copy of the notice to the landowner and file a copy thereof with the Board.

SUSPENSION OF PERMIT

34. (1) Where a permittee

(a) fails to comply with an order of the inspector to rectify a contravention within the time specified by the inspector pursuant to subsection 33(1),

(b) fails to comply with an order of the inspector under subsection 86(2) of the Act,

(c) fails to comply with an order of the Board made under the Act or these Regulations, or

(d) fails to comply with the conditions of the permit, the Act or these Regulations,

the Board may, after written notice to the permittee, suspend the permit.

d) la probabilité des dommages environnementaux ou leur importance.

(3) Lorsque l'office exige la fourniture d'une garantie, le titulaire du permis ne peut amorcer le projet d'utilisation des terres qu'après avoir fourni celle-ci au ministre fédéral.

(4) La garantie est fournie sous l'une des formes suivantes :

a) une lettre de crédit ou un billet à ordre garanti par une banque à charte et payable au receveur général;

b) un chèque certifié, tiré sur une banque à charte au Canada et payable au receveur général;

c) des obligations au porteur émises ou garanties par le gouvernement fédéral;

d) un montant en espèces;

e) toute autre forme jugée acceptable par le ministre fédéral aux termes de l'article 71 de la Loi, le cas échéant.

(5) Le ministre fédéral rend au titulaire du permis la garantie, ou une partie de celle-ci, après la délivrance par l'office de la lettre d'acquiescement visée à l'article 32 concernant le projet d'utilisation des terres.

LETTRE D'ACQUITTEMENT

32. Lorsque le titulaire de permis s'est conformé à toutes les conditions du permis et au présent règlement, l'office lui délivre une lettre d'acquiescement et en envoie une copie au ministre fédéral.

ARRÊT DES TRAVAUX

33. (1) Avant d'agir aux termes du paragraphe 86(2) de la Loi à la suite d'une violation, l'inspecteur avise le titulaire de permis que si ce dernier ne met pas un terme à la violation dans le délai précisé, il peut ordonner l'arrêt de tout ou partie du projet d'utilisation des terres.

(2) Aux termes du paragraphe 86(2) de la Loi, à la suite d'une violation portant sur un programme de forage, entre la percée et l'achèvement du forage, l'inspecteur obtient l'agrément de l'Office national de l'énergie.

(3) Une copie de tout avis ou ordre donné en vertu du présent article est remise au propriétaire des terres et déposée auprès de l'office.

(4) Lorsque l'inspecteur est convaincu que le titulaire de permis a mis un terme à la violation faisant l'objet de l'avis visé au paragraphe (1), il en avise le titulaire par écrit et envoie copie de l'avis au propriétaire des terres et en dépose une autre copie auprès de l'office.

SUSPENSION DE PERMIS

34. (1) L'office peut suspendre un permis après avoir donné un avis écrit au titulaire, lorsque celui-ci :

a) ne se conforme pas à l'ordre de l'inspecteur de mettre un terme à une violation dans le délai précisé par ce dernier selon le paragraphe 33(1);

b) ne se conforme pas à un ordre de l'inspecteur donné en vertu du paragraphe 86(2) de la Loi;

c) ne se conforme pas à un ordre de l'office donné en vertu de la Loi ou du présent règlement;

d) ne se conforme pas aux conditions du permis, à la Loi ou au présent règlement.

(2) Before suspending a permit, the Board shall provide the permittee with an opportunity to be heard.

(3) The suspension of a permit under subsection (1) does not relieve the permittee from any obligation arising under the permit or under these Regulations, or from complying with any notice, direction or order given by an inspector or the Board.

(4) Where the Board is satisfied that the permittee has or will correct the contravention under subsection 33(1), it may, by written notice to the permittee, lift the suspension of the permit.

CANCELLATION OF PERMIT

35. (1) Where a permittee fails to comply with a suspension under subsection 34(1), or where the Board is of the opinion that the severity of the contravention so warrants, the Board may, after written notice to the permittee, cancel the permit.

(2) Before cancelling a permit, the Board shall provide the permittee with an opportunity to be heard.

(3) The cancellation of a permit under subsection (1) does not relieve the permittee from any obligation arising under the permit or under these Regulations, or from complying with any notice, direction or order given by an inspector or the Board.

DISCONTINUANCE OF LAND-USE OPERATION

36. (1) Subject to subsection (2), where a permittee wishes to discontinue a land-use operation at any time prior to the date of completion set out in the permit, the permittee shall give a notice of discontinuance in writing to the Board and, where the land-use operation is being carried out on private lands, to the landowner, indicating the date on which it is proposed to discontinue the operation.

(2) A notice of discontinuance given pursuant to subsection (1) shall be given to the Board at least 10 days before the proposed date of the discontinuance.

(3) On receipt of a notice of discontinuance, the Board shall amend the expiration date of the permit accordingly and forward a copy of the amended permit to the permittee.

(4) The discontinuance of a land-use operation pursuant to this section does not relieve the permittee from any obligations that arose under the permit or under these Regulations prior to the discontinuance or from complying with any notice, direction or order given by an inspector or the Board.

ASSIGNMENT

37. (1) On receipt of an application in writing for approval of an assignment of a permit, the Board may, having regard to the progress on the land-use operation, approve the assignment with all of the original conditions or with amended conditions.

(2) An application for approval of an assignment shall be forwarded to the Board at least 10 days prior to the proposed effective date of the assignment and shall include

- (a) the permit number of the assignor;
- (b) the name and address of the proposed assignee;
- (c) a description of the interests or rights that are to be assigned;
- (d) an undertaking signed by the proposed assignee stating that the assignee will accept responsibility for all obligations under

(2) Avant de suspendre un permis, l'office donne au titulaire la possibilité de se faire entendre.

(3) La suspension du permis en vertu du paragraphe (1) ne dégage pas le titulaire de ses obligations découlant du permis ou du présent règlement, ni de l'obligation de se conformer à tout avis, directive ou ordre reçus de l'inspecteur ou de l'office.

(4) Lorsque l'office constate que le titulaire du permis a mis un terme ou va mettre un terme à la violation mentionnée au paragraphe 33(1), il peut, par avis écrit au titulaire, lever la suspension.

ANNULATION D'UN PERMIS

35. (1) Lorsque le titulaire de permis ne se conforme pas à l'avis de suspension prévu au paragraphe 34(1), ou que l'office est d'avis que la gravité de la violation le justifie, l'office peut annuler le permis, après en avoir avisé le titulaire par écrit.

(2) Avant d'annuler un permis, l'office doit donner au titulaire la possibilité de se faire entendre.

(3) L'annulation d'un permis ne dégage pas le titulaire des obligations découlant du permis ou du présent règlement, ni de l'obligation de se conformer à tout avis, directive ou ordre reçus de l'inspecteur ou de l'office.

CESSATION DU PROJET D'UTILISATION DES TERRES

36. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le titulaire de permis qui désire interrompre le projet d'utilisation des terres avant la date d'achèvement fixée dans le permis en avise par écrit l'office et, lorsque le projet est exécuté sur des terres privées, le propriétaire des terres, en précisant la date à laquelle il se propose de le faire.

(2) L'avis de cessation est donné à l'office au moins 10 jours avant la date projetée de la cessation.

(3) Sur réception de l'avis, l'Office modifie la date d'expiration du permis en conséquence et envoie au titulaire une copie du permis modifié.

(4) La cessation du projet d'utilisation des terres ne dégage pas le titulaire de ses obligations découlant du permis ou du présent règlement avant la cessation, ni de l'obligation de se conformer à tout avis, directive ou ordre reçus de l'inspecteur ou de l'office.

CESSION DE PERMIS

37. (1) Sur réception d'une demande écrite d'approbation d'une cession de permis, l'office peut, en tenant compte de l'état d'avancement du projet d'utilisation des terres, approuver cette cession, en maintenant les conditions initiales ou en les modifiant.

(2) La demande d'approbation de cession est envoyée à l'office au moins 10 jours avant la date prévue de la cession et comprend :

- a) le numéro de permis du cédant;
- b) les nom et adresse du cessionnaire;
- c) la description des intérêts ou droits devant être cédés;
- d) un engagement signé du cessionnaire portant qu'il accepte de se conformer à toutes les obligations imposées au titulaire en vertu du permis, du présent règlement ou de la Loi;

the permit, these Regulations or the Act that were imposed upon the permittee;

(e) an undertaking signed by the proposed assignee stating that the assignee is willing to pay any security paid by the assignor when the permit was granted; and

(f) the assignment fee set out in Schedule 1.

(3) The Board shall not authorize an assignment of a permit until any required security has been posted by the assignee in accordance with subsection 31(4).

(4) After the effective date of an assignment, the federal Minister shall refund any original security deposit to the assignor.

(5) The Board may require a permittee to submit a new application where it considers that an assignment would be inappropriate.

NOTICE

38. (1) A direction, notice or order given to a permittee under these Regulations may be delivered or sent by registered mail to the permittee's address stated in the application for the permit and shall be deemed to have been given to the permittee on the day on which it was delivered or three days after it was mailed, as the case may be.

(2) Where a direction, notice or order is given to a permittee other than in writing, it shall forthwith be confirmed in writing.

(3) A permittee shall inform the Board of any change of address.

PUBLIC REGISTER

39. (1) The Board shall keep a register in the form of

(a) a land-use ledger, listing each application received by the Board; and

(b) one or more files in respect of each application received by the Board.

(2) Each file referred to in subsection (1) shall contain

(a) a copy of the application and of all supporting documents;

(b) all records from any public hearing held in connection with the application;

(c) a copy of any permit issued in respect of the application and the reasons for the decision of the Board in respect of its issuance; and

(d) all correspondence and documents submitted to the Board in respect of compliance with the conditions of any permit issued in respect of the application.

(3) Every person who requests from the Board a copy of a document contained in the register referred to in subsection (1) shall pay the fee set out in Schedule 1.

FEES

40. The fees set out in column 2 of Schedule 1 are payable for the services set out in column 1 of that Schedule.

COMING INTO FORCE

41. These Regulations come into force on the day on which Part 3 of the Act comes into force.

e) un engagement signé du cessionnaire portant qu'il accepte de fournir la garantie versée par le cédant à la délivrance du permis;

f) le droit de cession prévu à l'annexe 1.

(3) L'office n'autorise la cession d'un permis qu'une fois que le cessionnaire a fourni une garantie conformément au paragraphe 31(4).

(4) Le ministre fédéral rembourse le dépôt de garantie initial au cédant une fois la cession conclue.

(5) L'office peut exiger du titulaire de permis la présentation d'une nouvelle demande de permis s'il estime qu'une cession n'est pas indiquée.

AVIS

38. (1) Une directive, un avis ou un ordre adressé au titulaire de permis en vertu du présent règlement peut être envoyé par courrier recommandé ou livré à l'adresse que le titulaire a donnée dans sa demande de permis, et est réputé avoir été transmis au titulaire le jour de la livraison ou trois jours après sa mise à la poste, selon le cas.

(2) Une directive, un avis ou un ordre donné au titulaire de permis autrement que par écrit doit être confirmé sans délai par écrit.

(3) Le titulaire de permis doit informer l'office de tout changement d'adresse.

REGISTRE PUBLIC

39. (1) L'office doit tenir un registre comprenant :

a) un grand livre de l'utilisation des terres dans lequel sont inscrites toutes les demandes reçues par lui;

b) un ou plusieurs dossiers sur chacune des demandes reçues par lui.

(2) Chacun des dossiers doit comprendre :

a) une copie de la demande et de tous les documents à l'appui;

b) tous les dossiers sur les audiences publiques tenues au sujet de la demande;

c) une copie du permis délivré à la suite de la demande de permis et les motifs de la décision de l'office de le délivrer;

d) les lettres et documents présentés à l'office qui portent sur le respect des conditions de tout permis délivré à la suite de la demande de permis.

(3) Quiconque demande à l'office une copie d'un document contenu dans le registre doit verser le droit applicable prévu à l'annexe 1.

DROITS

40. Les droits exigibles pour les services visés à la colonne 1 de l'annexe 1 sont ceux prévus à la colonne 2.

ENTRÉE EN VIGUEUR

41. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la partie 3 de la Loi.

SCHEDULE 1
(Subsections 19(3), section 20, subsections 37(2) and 39(3) and section 40)

ANNEXE 1
(paragraphe 19(3), article 20, paragraphes 37(2) et 39(3) et article 40)

FEES

DROITS

Item	Service or Fee	Amount (\$)
1.	Application fee	150
2.	Land-use fee where lands proposed to be used exceed 2 ha, as shown on the preliminary plan	50/ha.
3.	Assignment fee	50
4.	Copy of a document	1/page
5.	Copy of a map	5

Article	Service	\$
1.	Droit de demande	150
2.	Droit d'utilisation lorsque la superficie des terres visées paraissant sur le plan préliminaire est supérieure à 2 ha	50 /ha
3.	Droit de cession	50
4.	Copie d'un document	1 /page
5.	Copie d'une carte	5

SCHEDULE/ANNEXE 2
(Subsection/paragraphe 19(2))

INFORMATION IN SUPPORT OF AN APPLICATION FOR A LAND USE PERMIT
RENSEIGNEMENTS À L'APPUI D'UNE DEMANDE DE PERMIS D'UTILISATION DES TERRES

New Application
Nouvelle demande

Amendment
Modification

1. Applicant's name and mailing address - Nom et adresse du demandeur	Fax no. - N° de télécopieur
	Telephone no. - N° de téléphone
2. Head office address - Adresse du siège social	Fax no. - N° de télécopieur
Field supervisor - Chef de chantier	Radiotelephone no. - N° de radiotéléphone
3. Other personnel (subcontractor, contractors, company staff, etc.) - Autre personnel (sous-traitants, entrepreneurs, personnel de société, etc.) Total number of persons on site/N ^{bre} total de personnes sur le chantier :	Telephone no. - N° de téléphone
4. Eligibility - Conditions d'obtention (Refer to section 18 of the <i>Mackenzie Valley Land Use Regulations</i> . - Consultez l'article 18 du <i>Règlement sur l'utilisation des terres de la vallée du Mackenzie</i> .)	
(a)(i) <input type="checkbox"/> (a)(ii) <input type="checkbox"/> (a)(iii) <input type="checkbox"/> (b)(i) <input type="checkbox"/> (b)(ii) <input type="checkbox"/>	
5. (a) Summary of operation (Describe purpose, nature and location of all activities.) (Refer to paragraph 19(3)(b) of the <i>Mackenzie Valley Land Use Regulations</i> .) Résumé du projet (exposez le but, la nature et l'emplacement de tous les travaux). (Consultez l'alinéa 19(3)b) du <i>Règlement sur l'utilisation des terres de la vallée du Mackenzie</i> .)	
(b) Indicate if a camp is to be set up. (Provide details on a separate page, if necessary.) Indiquez si un camp doit être aménagé. (Au besoin, utilisez une autre page.)	

6. Summary of potential environmental and resource impacts (describe the effects of the proposed land-use operation on land, water, flora and fauna and related socio-economic impacts). (Use separate page if necessary.)
 Résumé des répercussions possibles sur l'environnement et les ressources (décrire les effets du projet sur les terres, l'eau, la flore et la faune et les répercussions socio-économiques connexes). (Au besoin, utilisez une autre page.)

7. Proposed restoration plans (use a separate page if necessary). - Plans proposés de remise en état des terres (au besoin, utilisez une autre page).

8. Other rights, licences or permits related to this permit application (mineral rights, timber permits, water licences, etc.)
 Autres droits, autorisations ou permis associés à cette demande de permis (droits miniers, permis de coupe, permis d'utilisation des eaux, etc.)

Roads: Is this to be a pioneered road? Has the route been laid out or ground truthed?
 (Provide details on a separate page) Le tracé a-t-il été établi et le terrain nivelé ?

Routes : La route doit-elle être aménagée ?
 (Donnez les détails sur une autre page)

9. Proposed disposal methods - Méthodes d'élimination proposées

- (a) Garbage: Ordures :
- (b) Sewage (sanitary and grey water): Eaux usées (eaux d'égout et eaux ménagères) :
- (c) Brush and trees: Broussailles et arbres :
- (d) Overburden (organic soils, waste material, etc.): Terrain de recouvrement : (dépôts organiques, déchets, etc.) :

10. Equipment (includes drills, pumps, etc.) (Use separate page if necessary.)
 Matériel (comprend foreuses, pompes, etc.) (Au besoin, utilisez une autre page.)

Type and number - Type et nombre	Size - Dimensions	Proposed use - Utilisation proposée

11. Fuels - Combustibles	()	Number of containers - Nombre de réservoirs	Capacity of containers - Capacité des réservoirs	Location - Emplacement
Diesel				
Gasoline - Essence				
Aviation Fuel - Carburant aviation				
Propane				
Other - autre				

12. Containment fuel spill contingency plans (attach separate contingency plan if necessary) Plan d'urgence d'isolement de combustible en cas de déversement (au besoin, veuillez joindre un plan d'urgence distinct)		
13. Methods of fuel transfer (to other tanks, vehicles, etc.) - Méthodes de transfert des combustibles (à d'autres réservoirs, véhicules, etc.)		
14. Period of operation (includes time to cover all phases of project work applied for, including restoration) Durée du projet (comprend toute période du début à la fin des travaux en cause, y compris la remise en état)		
15. Period of permit (up to five years, with maximum of two years of extension) Période du permis (valide pour une durée de cinq ans et prolongation maximale de deux ans)	Start Date - date du début	Completion Date - date d'achèvement
16. Location of activities by map co-ordinates (attach maps and sketches) Emplacement des travaux selon les coordonnées géographiques (joindre cartes et esquisses)		
Minimum latitude (degree, minute) Latitude minimale (degré, minute)	Maximum latitude (degree, minute) Latitude maximale (degré, minute)	
Minimum longitude (degree, minute) Longitude minimale (degré, minute)	Maximum longitude (degree, minute) Latitude maximale (degré, minute)	
Map Sheet No. N° de feuille de carte		
17. Applicant - Demandeur Print name in full - Nom au complet en majuscules		
Signature	Date	
18. Fees - Droits		
<input type="checkbox"/>	Type A - \$150.00	<input type="checkbox"/>
		Type B - \$150.00
Land use fees:		
Droits d'utilisation des terres : _____ hectares @ \$50.00/hectare		
		<input type="text"/> \$
<input type="text"/>	Assignment fee Droit de cession	\$50.00 <input type="text"/> \$
Total application and land use fees Total des droits de demande de permis et d'utilisation des terres		<input type="text"/> \$

Regulations Amending the Territorial Land Use Regulations

Statutory Authority

Territorial Lands Act

Sponsoring Department

Department of Indian Affairs and Northern Development

Règlement modifiant le Règlement sur l'utilisation des terres territoriales

Fondement législatif

Loi sur les terres territoriales

Ministère responsable

Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

The *Territorial Land Use Regulations* (TLURs), made pursuant to the *Territorial Lands Act*, will require an amendment to remove their applicability to the Mackenzie Valley in the Northwest Territories upon enactment of the proposed *Mackenzie Valley Resource Management Act* (MVRMA) and the *Mackenzie Valley Land Use Regulations* (MVLURs).

The MVRMA would establish an integrated regime for the regulation of land and water use within the Mackenzie Valley called for in the Gwich'in Comprehensive Land Claim Agreement of April 22, 1992, and the Sahtu Dene and Metis Comprehensive Land Claim Agreement of September 6, 1993. The regime includes the establishment of land and water boards that would regulate land use within the Mackenzie Valley. The TLURs, which were the model for developing the MVLURs, would be replaced by the MVLURs within the Mackenzie Valley when the MVRMA comes into force.

Alternatives

This amendment must be in place when the MVLURs come into force. Otherwise, two sets of land use regulations would apply to the Mackenzie Valley.

Benefits and Costs

The amendment would ensure that only one set of land use regulations would apply to the Mackenzie Valley.

Consultation

Consultation has taken place in the context of the MVLURs. Details on the extensive consultation respecting the MVRMA and the MVLURs are outlined in the Regulatory Impact Analysis Statement accompanying the MVLURs.

Compliance and Enforcement

This amendment has no compliance or enforcement provisions. A description of the compliance and enforcement regime of the MVRMA is set out in the Regulatory Impact Analysis Statement for the MVLURs.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

Lorsque la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie* (LGRVM) et le *Règlement sur l'utilisation des terres de la vallée du Mackenzie* (RUTVM) seront promulgués, le *Règlement sur l'utilisation des terres territoriales* (RUTT), pris en vertu de la *Loi sur les terres territoriales*, devra être modifié afin de soustraire à l'application de ce règlement la vallée du Mackenzie dans les Territoires du Nord-Ouest.

La LGRVM établirait un régime intégré de réglementation des terres et des eaux prévu conformément à l'entente sur la revendication territoriale globale des Gwich'in, datée du 22 avril 1992, et à l'entente des Dénés et des Métis du Sahtu, datée du 6 septembre 1993. Le régime comprend l'établissement d'offices des terres et des eaux qui réglementeraient l'utilisation des terres dans la vallée du Mackenzie. Le RUTT, règlement qui a été utilisé comme modèle pour l'élaboration du RUTVM, serait remplacé par ce dernier dans la vallée du Mackenzie lorsqu'il entrera en vigueur.

Solutions envisagées

Cette modification doit être prise lorsque le RUTVM entrera en vigueur afin d'éviter que deux règlements sur l'utilisation des terres s'appliquent à la vallée du Mackenzie.

Avantages et coûts

La modification confirmera qu'il n'y aura qu'un seul règlement sur l'utilisation des terres qui s'appliquera à la vallée du Mackenzie.

Consultations

La consultation a eu lieu lors de l'élaboration du RUTVM. Les détails sur la consultation d'envergure qui a été faite lors de l'élaboration de la LGRVM et du RUTVM sont décrits dans le résumé de l'étude d'impact de la réglementation accompagnant le RUTVM.

Respect et exécution

Cette modification n'a pas de dispositions particulières à cet effet. Une description de l'application prévue dans la LGRVM figure dans l'étude d'impact de la réglementation portant sur le RUTVM.

Contact

Will Dunlop, Director, Resource Policy and Transfers, Northern Affairs Program, Department of Indian Affairs and Northern Development, Les Terrasses de la Chaudière, Ottawa, Ontario K1A 0H4, (819) 994-7468 (Telephone), (819) 953-0335 (Facsimile).

Personne-ressource

Will Dunlop, Directeur, Politique des ressources et des transferts, Programme des affaires du Nord, Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, Les Terrasses de la Chaudière, Ottawa (Ontario) K1A 0H4, (819) 994-7468 (téléphone), (819) 953-0335 (télécopieur).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to paragraph 23(j) of the *Territorial Lands Act*, proposes to make the annexed *Regulations amending the Territorial Land Use Regulations* upon promulgation of the proposed *Mackenzie Valley Land Use Regulations*.

Any interested person may make representations concerning the proposed amendments within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must be addressed to Will Dunlop, Director, Resource Policy and Transfers, Northern Affairs Program, Department of Indian Affairs and Northern Development, Les Terrasses de la Chaudière, Ottawa, Ontario K1A 0H4, and cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of this notice.

Ottawa, December 16, 1997

MICHEL GARNEAU
Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est par les présentes donné que le Gouverneur en conseil, en vertu de l'alinéa 23j) de la *Loi sur les terres territoriales*, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur l'utilisation des terres territoriales*, ci-après, à la promulgation du *Règlement sur l'utilisation des terres de la vallée du Mackenzie*.

Les intéressés peuvent présenter leur observations au sujet des modifications au Règlement, dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis, à Will Dunlop, Directeur, Politique des ressources et des transferts, Programme des affaires du Nord, Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, Les Terrasses de la Chaudière, Ottawa (Ontario) K1A 0H4. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis.

Ottawa, le 16 décembre 1997

Le greffier adjoint du Conseil privé
MICHEL GARNEAU

REGULATIONS AMENDING THE TERRITORIAL LAND USE REGULATIONS

AMENDMENT

1. Section 6¹ of the *Territorial Land Use Regulations*² is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (d), by adding the word "and" at the end of paragraph (e) and by adding the following after paragraph (e):

(f) land-use operations in the Mackenzie Valley, as that area is defined in section 2 of the *Mackenzie Valley Resource Management Act*, other than

(i) a land-use operation authorized by a permit issued under these Regulations prior to the coming into force of that Act, and

(ii) a land-use operation for which an application for a permit under these Regulations was pending on the coming into force of that Act.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which the *Mackenzie Valley Resource Management Act* comes into force.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'UTILISATION DES TERRES TERRITORIALES

MODIFICATION

1. L'article 6¹ du *Règlement sur l'utilisation des terres territoriales*² est modifié par adjonction, après l'alinéa e), de ce qui suit :

f) aux projets d'utilisation des terres de la vallée du Mackenzie au sens de la définition de « vallée du Mackenzie » à l'article 2 de la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie*, à l'exclusion des projets suivants :

(i) les projets d'utilisation des terres visés par un permis délivré en vertu du présent règlement avant la date d'entrée en vigueur de cette loi,

(ii) les projets d'utilisation des terres pour lesquels une demande de permis présentée aux termes du présent règlement est en cours d'examen à la date d'entrée en vigueur de cette loi.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie*.

¹ SOR/88-169

² C.R.C., c. 1524

¹ DORS/88-169

² C.R.C., ch. 1524